

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi



Val  
doc

MINISTERE DE LA JUSTICE



**CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE**

**SECTION GREFFE**

**MEMOIRE DE FIN DE FORMATION**

**Sujet :** L'observation par le greffier des règles d'éthique et de déontologie face au phénomène de la corruption

**Présenté par :**

Fatma NDIAYE

**Sous la direction de :**

**Maître Jean SAVADOGO**

**Greffier en Chef à l'IGAJ**

*Promotion 2012- Année académique 2012-2014*

# **REMERCIEMENTS**

Je tiens à exprimer ma gratitude à ceux qui de près ou de loin ont contribué à la réalisation de ce mémoire.

Mes remerciements vont tout naturellement à mon encadreur Maître Jean Y. SAVADOGO pour sa disponibilité, son amabilité et plus important ses conseils et encouragements.

Je tiens à remercier l'ensemble de mes formateurs du Centre de Formation Judiciaire sans oublier mes maîtres de stage.

Je voudrais également exprimer mes remerciements à l'endroit du personnel du Centre de Formation Judiciaire .

Pour terminer, je remercie ma famille, mes amis et camarades de la promotion.

# SOMMAIRE

<b>Introduction .....</b>	<b>1</b>
<b>Première partie : Le respect de l'éthique et de la déontologie par le greffier, un moyen d'atténuation de la corruption.....</b>	<b>7</b>
<b>Chapitre 1 : La place de l'éthique et de la déontologie dans la profession.....</b>	<b>9</b>
<b>Section 1 : L'éthique du greffier.....</b>	<b>10</b>
<b>Section 2 : Le cadre normatif des règles déontologiques.....</b>	<b>13</b>
<b>Chapitre 2 : Le greffier face à la corruption dans le milieu judiciaire.....</b>	<b>18</b>
<b>Section 1 : Les causes et les manifestations de la corruption.....</b>	<b>18</b>
<b>Section 2 : Le greffier, acteur essentiel dans la lutte contre la corruption.....</b>	<b>22</b>
<b>Deuxième partie : Insuffisances des règles et perspectives de lutte efficace contre la corruption.....</b>	<b>27</b>
<b>Chapitre 1 : Insuffisances des règles.....</b>	<b>29</b>
<b>Section 1 : Les insuffisances des règles d'éthique et de déontologie.....</b>	<b>30</b>
<b>Section 2 : Faiblesse de l'arsenal répressif de la corruption.....</b>	<b>34</b>
<b>Chapitre 2 : Les perspectives de lutte efficace contre la corruption.....</b>	<b>40</b>
<b>Section 1 : Moyens et procédures pour une lutte efficace contre la corruption.....</b>	<b>40</b>
<b>Section 2 : Le renforcement du cadre institutionnel.....</b>	<b>44</b>
<b>Conclusion générale.....</b>	<b>51</b>

# DEDICACES

Ce mémoire est dédié :

- A mes parents
- A mes sœurs et à mon frère
- A tous mes proches
- A mes camarades de promotion

## Introduction

Dans les sociétés originellement africaines le prix ou l'argent de la cola, « le Kundingoro en Haoussa », le « WoroSoro en Manding » ou le « gouro en Wolof », figuraient parmi les traditions et les coutumes. Il s'agit de cadeau que faisait un client à un démarcheur ou un subordonné à son supérieur afin de renforcer les bonnes relations. Avec la monétarisation de l'économie, le sens de ces relations s'est complètement transformé et a pris l'allure d'une obligation, d'une contrainte allant jusqu'à la corruption pure et simple.<sup>1</sup>

Le phénomène de la corruption a longtemps gangrené le fonctionnement des services. Déjà, Platon, dans son ouvrage intitulé Les Lois<sup>2</sup>, parle comme suit de la corruption :

« Les serviteurs de la nation doivent s'acquitter de leurs services sans recevoir la moindre gratification [...]. Se forger une opinion et s'y tenir n'est pas chose facile, mais c'est pour un homme le moyen le plus sûr d'obéir loyalement à la loi qui lui dit : « Ne rends aucun service en échange d'un présent. » ».<sup>3</sup>

Au demeurant, la volonté de faire face au phénomène de la corruption s'est traduite par la mise en place d'institutions tant au niveau national qu'international. C'est donc en ce sens que le Sénégal avait créé la Commission nationale de lutte contre la non-transparence, la corruption et la concussion<sup>4</sup>. Cet organe est remplacé récemment par l'Office national de lutte contre la fraude et la corruption (OFNAC)<sup>5</sup>. D'autres organes tels que la Cour des comptes<sup>6</sup>, la Cellule nationale de traitement des informations financières (CENTIF)<sup>7</sup> ou encore la Cour

<sup>1</sup>KARIMOUN Niandou, La corruption des fonctionnaires au Niger, Mémoire de fin d'année, Quatrième année en droit, npan1.un.org/intradoc/groups/public/documents.

<sup>2</sup>*Les Lois* (en grec : *Nómoi*) est le titre du dernier des dialogues de Platon, après le *Philèbe*. C'est aussi le plus long des dialogues platoniciens et le seul où Socrate n'apparaît pas.

<sup>3</sup>KLITGAARD Robert, Combattre la corruption, traduit de l'américain par VINCENT Bernard, Nouveaux Horizons, 1998, 228 pages.

<sup>4</sup>Loi n° 2003-35 du 24 novembre 2003 portant création d'une Commission nationale de lutte contre la non transparence, la corruption et la concussion.

<sup>5</sup> L'OFNAC est une autorité administrative indépendante rattachée à la présidence de la République. Il est doté d'une autonomie financière. Il comprend 12 membres, dont un président et un vice président. Ils sont nommés par décret du président de la République pour un mandat de 3 ans renouvelable une seule fois.

<sup>6</sup>Loi organique n°99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des comptes (Journal officiel n° 5845 du 20/2/1999).

<sup>7</sup>Cellule nationale de traitement des informations financières (CENTIF), elle est créée et organisée par le décret N°2004-1150. Elle est composée de 6 membres nommés par décret. La CENTIF a pour mission principale de créer et de faire fonctionner une banque de données relative aux déclarations de soupçon de blanchiment (personne qui dépose une importante somme d'argent à la banque) prévues par la loi susvisée. La BCEAO

de répression de l'enrichissement illicite participent à la lutte contre la corruption. A l'échelle internationale il est créé l'Académie internationale de lutte contre la corruption (IACA).<sup>8</sup> On note également l'intervention de l'Organisation non-gouvernementale, Transparency International<sup>9</sup> dans la lutte contre la corruption.

De même, sur le plan textuel, des conventions internationales ont été adoptées. Il s'agit entre autres de la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>10</sup>, de la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption<sup>11</sup>, du Protocole de la CEDEAO sur la lutte contre la corruption<sup>12</sup>. Au plan interne, les dispositions contenues dans le code pénal mettent en exergue la répression du phénomène.

On peut certes faire valoir que l'élément le plus important pour un secteur public qui fonctionne bien est la transparence. Celle-ci fait appel à l'esprit d'initiative mais aussi au

---

coordonne les activités des CENTIF au niveau de l'Union Economique et Monétaire des Etats de l'Afrique de l'Ouest (UEMOA).

<sup>8</sup>L'Académie internationale de lutte contre la corruption(IACA) (*en: International Anti-Corruption Academy*) est une organisation internationale située à Laxembourg (Vienne), Autriche. L'académie vise à contribuer à la lutte contre la corruption et à étudier les carences actuelles dans le domaine. Son objectif est de fournir une formation professionnelle aux professionnels et praticiens de tous les secteurs de la société. L'IACA compte actuellement 58 États membres de l'ONU et 3 organisations internationales

<sup>9</sup>Transparency International (TI) est une ONGI d'origine allemande ayant pour principale vocation la lutte contre la corruption des gouvernements et institutions gouvernementales mondiaux.Elle a été fondée par Peter Eigen en 1993 et a aujourd'hui un rayonnement international, possédant des sections autonomes dans 80 pays du Nord comme du Sud. TI est surtout connue pour publier régulièrement des indices mondiaux sur la corruption : classement des États, taux de corruption par pays ou encore régularité des échanges internationaux. Elle se place également en observateur du fonctionnement démocratique des institutions nationales en émettant des avis sur les actions gouvernementales. C'est le cas par exemple en 2009 vis-à-vis de l'intention de Nicolas Sarkozy de supprimer le poste de  juge d'instruction, qu'elle considère comme un risque majeur.

<sup>10</sup>Le texte de la Convention des Nations Unies contre la corruption a été négocié au cours de sept sessions du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption, qui se sont tenues entre le 21 janvier 2002 et le 1er octobre 2003.Par sa résolution 58/4 du 31 octobre 2003, l'Assemblée générale a adopté la Convention approuvée par le Comité spécial. Dans sa résolution 57/169 du 18 décembre 2002, l'Assemblée générale a accepté l'offre du Gouvernement mexicain d'accueillir une Conférence de signature de haut niveau de la Convention des Nations Unies contre la corruption par des personnalités politiques de haut rang.Conformément à l'article 68 (1) de la résolution 58/4, la Convention des Nations Unies contre la corruption est entrée en vigueur le 14 décembre 2005. Une Conférence des États parties est instituée pour examiner l'application de la Convention et faciliter les activités menées en vertu de la Convention.

<sup>11</sup>Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, Adoptée par la 2<sup>ème</sup> session ordinaire de la Conférence de l'Union à Maputo, le 11 juillet 2003.

<sup>12</sup>Protocole de la CEDEAO sur la lutte contre la corruption, Adopté à Dakar le 21 décembre 2001.

respect des règles fondamentales qui garantissent le sens des responsabilités, l'obligation de rendre des comptes et le contrôle. La transparence doit être exercée de manière systématique.<sup>13</sup> C'est donc en ce sens que le service public et plus spécifiquement celui de la justice doit se doter d'un arsenal de moyens et de procédures pour décourager les comportements indésirables et favoriser le respect de règles fondamentales telles que celles relatives à l'éthique et à la déontologie. Les acteurs du service public de la justice en général et le greffier en particulier doivent veiller à assurer la transparence dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. En effet, la non-transparence dans la justice a comme conséquence principale l'accroissement du phénomène de la corruption. La justice, censée réprimer cette pratique, n'est malheureusement pas épargnée. Elle est un des piliers de l'Etat de droit, en tant que service public, elle doit être bien gérée pour atteindre l'exigence d'une bonne justice.

C'est dans cet ordre d'idées que nous allons faire une étude du sujet portant sur : **« l'observation par le greffier des règles d'éthique et de déontologie face au phénomène de la corruption »**.

En effet, pour une bonne distribution et une bonne administration de la justice, il est érigé dans chaque juridiction au Sénégal un service dénommé GREFFE<sup>14</sup>. Le greffe est dirigé par un Administrateur des Greffes<sup>15</sup>. Le greffe est également animé par différentes catégories de

---

<sup>13</sup>Corruption, éthique et intégrité, Recommandation sur l'amélioration du comportement éthique dans le service public, OCDE, avril 1997 *L'Observateur de l'OCDE*, N°220, Avril 2000.

<sup>14</sup>Dans chaque juridiction, il y a un greffe dirigé par un chef de greffe sur qui les chefs de juridictions exercent leur autorité et un contrôle. Le greffe est le lieu où sont déposés les minutes des jugements et des actes de procédure. Mais il désigne aussi l'ensemble des services et des personnels de la juridiction permettant aux magistrats de rendre la justice et d'assurer leur fonction juridictionnelle.

<sup>15</sup>La modernisation de l'institution judiciaire par la mise en œuvre du programme sectoriel Justice s'est notamment traduite, avec l'avènement du décret n° 2010-707 du 10 juin 2010, par la réforme du Centre de Formation judiciaire qui, pour répondre aux besoins en formation des acteurs du système judiciaire, innove en créant : une sous-section « administrateurs des greffes ». Cette situation appelle, au plan statutaire, l'adaptation par une refonte pure et simple du décret n° 77-928 du 27 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Justice. Ainsi, il constitue les greffiers en chef, les secrétaires des greffes et parquets, et les secrétaires interprètes en corps d'extinction, où ils demeurent soumis au statut les régissant, dont les dispositions afférentes au recrutement vont être abrogées, DECRET n° 2011-509 MFPE/DGFP/DEL/DL du 12 avril 2011 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice.

personnel appartenant au cadre des fonctionnaires de la justice, dont le greffier mais aussi des commis et autres agents décisionnaires, contractuels, ou fonctionnaires.<sup>16</sup>

Toutefois, l'Administrateur des Greffes et le greffier sont les principaux acteurs qui suscitent notre attention dans le cadre de cette étude. Aux termes de l'article 3 du décret 2011-509 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice, «les administrateurs des greffes sont membres de leur juridiction d'exercice. Ils y exercent, notamment, des fonctions d'administration, d'encadrement et de gestion du budget, des ressources humaines mis à la disposition de leur service de greffe. Placés sous le contrôle du chef de juridiction, les administrateurs des greffes, lorsqu'ils sont chef de greffe, sont responsables du bon fonctionnement des services qu'ils dirigent. Ils veillent à l'observation des lois et règlements, conservent les minutes des arrêts, jugements, ordonnances et actes de sa juridiction et en délivrent grosses et expéditions ».

Quant à l'article 28 dudit décret, il précise que « les greffiers sont membres de leur juridiction d'exercice. Ils tiennent la plume à l'audience, assistent le juge dans les actes de sa juridiction et authentifient les actes juridictionnels. Les greffiers concourent au fonctionnement des juridictions. Ils suppléent les administrateurs des greffes et peuvent être appelés à exercer par intérim leurs fonctions ».<sup>17</sup>

Au-delà de la présentation des acteurs, il y'a lieu de définir les notions fondamentales qui sont à la base de l'exercice de leur profession à savoir l'éthique et la déontologie.

Ainsi, l'éthique est considérée comme l'ensemble des valeurs pratiques et normatives ayant pour but d'indiquer comment les êtres humains doivent se comporter, agir, être, entre eux et envers ce qui les entoure.<sup>18</sup> Quant à la déontologie, elle renvoie à l'ensemble des règles ou des devoirs régissant la conduite à tenir pour les membres d'une profession ou pour les individus chargés d'une fonction dans la société. Qu'elle soit imposée ou non par la loi, elle constitue la morale d'une profession.<sup>19</sup> La notion d'observation mérite également d'être

---

<sup>16</sup>Ministère de la Justice, manuel de procédures du greffe du Tribunal de grande instance, date de mise à jour : septembre 2009.

<sup>17</sup>DECRET n° 2011-509 MFPE/DGFP/DELC/DEL du 12 avril 2011 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice.

<sup>18</sup>Directive n°04/2012/UEMOA relative à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

<sup>19</sup>Définition déontologie, [www.latoupie.org](http://www.latoupie.org)

définie, elle renvoie à l'action de se conformer à une règle, à une loi, à un règlement.<sup>20</sup> La règle est quant à elle considérée comme une prescription d'ordre moral ou pratique, plus ou moins impérative, relative au domaine social, juridique, administratif, idéologique ou religieux.<sup>21</sup>

En ce qui concerne la corruption, elle est une notion polysémique, néanmoins on peut retenir quelques définitions. Elle est considérée comme la perversion ou le détournement d'un processus ou d'une interaction avec une ou plusieurs personnes dans le dessein, pour le corrupteur, d'obtenir des avantages ou des prérogatives particulières ou, pour le corrompu, d'obtenir une rétribution en échange de sa bienveillance. En effet, on peut distinguer la corruption active de la corruption passive. La corruption active consiste à proposer de l'argent ou un service à une personne qui détient un pouvoir en échange d'un avantage indu tandis que la corruption passive consiste à accepter cet argent.<sup>22</sup> La corruption peut s'appuyer sur des promesses, des menaces ou les deux à la fois. Elle peut émaner d'un fonctionnaire ou d'un client intéressé ; elle peut comporter des omissions ou des commissions ; impliquer des services légalement ou illicitement rendus et se développer à l'intérieur comme à l'extérieur des structures de l'Etat. Une autre définition de la corruption la caractérise comme une conduite qui se détourne des devoirs officiels liés à la fonction publique en vue d'obtenir des avantages personnels (privés, familiaux, de copinage), qu'ils soient pécuniaires ou de statut ; ou qui violent les règles émises contre certains comportements à visée personnelle.<sup>23</sup>

A cet effet, l'étude du thème consiste à analyser la situation de la corruption dans le milieu judiciaire. Le phénomène de la corruption semble prendre de l'ampleur notamment dans les Cours et Tribunaux et il convient de voir le rôle que peut jouer le greffier dans la lutte contre ce phénomène. A travers cette étude, nous allons montrer que le greffier constitue un acteur clé dans la lutte contre la corruption en exerçant sa fonction dans le respect des règles d'éthique et de déontologie. En outre, il convient de montrer que certains facteurs entravent la lutte contre ce phénomène notamment des carences sur les plans normatif et institutionnel. Ainsi, nous tenterons de mettre en exergue quelques attentes pour une lutte efficace

<sup>20</sup> Définition observation, [www.cnrtl.fr/definition/observation](http://www.cnrtl.fr/definition/observation)

<sup>21</sup> Définition règle, [www.cnrtl.fr/lexicographie/règle](http://www.cnrtl.fr/lexicographie/règle)

<sup>22</sup> Corruption, Un article de Wikipédia, l'encyclopédie libre, [www.wikipedia.org](http://www.wikipedia.org)

<sup>23</sup> KLITGAARD Robert, Combattre la corruption, traduit de l'américain par VINCENT Bernard, Nouveaux Horizons, 1998, 228 pages.

contre la corruption. Nous ferons fi des infractions qui lui sont voisines à savoir la concussion<sup>24</sup>, l'enrichissement illicite<sup>25</sup>, le détournement de deniers publics<sup>26</sup>, l'escroquerie<sup>27</sup> ou encore l'abus de confiance<sup>28</sup> qui n'en demeurent pas moins importants.

Tout ce qui précède nous conduit à poser la question suivante : **l'observation par le greffier des règles d'éthique et de déontologie constitue-t-elle un moyen efficace de lutte contre le phénomène de la corruption ?**

Par ailleurs, le présent travail présente un double intérêt. D'une part, il fournit les éléments d'analyse sur le rôle que peut jouer le greffier dans la lutte contre la corruption dans l'institution judiciaire. Cette contribution peut se faire par le respect des règles d'éthique et de déontologie. Ces dites règles renferment des principes et valeurs fondamentaux dont le greffier peut se référer pour freiner l'expansion du phénomène de corruption. D'autre part, cette étude constitue une modeste contribution au bon fonctionnement du service public de la justice, dès lors qu'au sein de ce secteur se forment le respect et la prospérité des droits fondamentaux de l'homme.

Au demeurant, dans l'optique d'une étude exhaustive, nous avons choisi de passer en revue d'une part le respect de l'éthique et de la déontologie par le greffier comme un moyen d'atténuation de la corruption (**Première partie**). Nous nous évertuerons également de voir d'autre part les insuffisances des règles et les perspectives de lutte efficace contre la corruption (**Deuxième partie**).

---

<sup>24</sup> Article 156 du Code pénal sénégalais

<sup>25</sup> Article 163 bis du Code pénal sénégalais

<sup>26</sup> Article 152 du Code pénal sénégalais

<sup>27</sup> Article 379 du Code pénal sénégalais

<sup>28</sup> Article 386 du Code pénal sénégalais

***PREMIERE PARTIE***

## **Première partie : Le respect de l'éthique et de la déontologie par le greffier, un moyen d'atténuation de la corruption**

Le phénomène de la corruption a gangrené notre monde contemporain et notre pays n'est pas épargné. Si depuis quelques années, la corruption a été agitée dans les Cours et Tribunaux par certains médias, force est de reconnaître que seuls quelques rares cas avérés impliquant des magistrats, avocats et greffiers ont fait l'objet d'enquêtes disciplinaires ayant abouti à des poursuites administratives ou pénales contre ces acteurs judiciaires.

Au demeurant le greffier, en tant que premier grand contact du public constitue un acteur clé pour atténuer le phénomène de la corruption. Il est assimilé à la porte d'entrée et à la porte de sortie du tribunal en ce sens que les usagers du service public introduisent leurs demandes au greffe et en fin de procédure se font délivrer les jugements au greffe.

C'est donc en ce sens que le greffier qui se réfère à l'éthique d'une part et à la déontologie d'autre part peut jouer un rôle efficace dans la lutte contre la corruption. L'éthique et la déontologie sont au cœur du métier, un travail basé sur ces principes va certainement permettre de réduire au mieux la pratique de la corruption. Le greffier est en effet exposé à ce phénomène dont les causes et les manifestations sont multiformes. Toutefois, il peut y faire face en exerçant son travail dans le strict respect des règles.

A cet effet, nous allons traiter dans le cadre de cette première partie, la place de l'éthique et de la déontologie dans la profession (**Chapitre 1**), et en second lieu le greffier face à la corruption dans le milieu judiciaire (**Chapitre 2**).

## Chapitre 1 : La place de l'éthique et de la déontologie dans la profession

L'éthique et la déontologie sont des valeurs et des principes fondamentaux pour l'administration et plus particulièrement le service public de la justice. On peut citer à ce niveau le principe d'égalité au terme duquel les personnes se trouvant dans une situation comparable vis-à-vis de l'administration doivent être traitées de manière égale, sans distinction ou discrimination d'aucune sorte. Il s'y ajoute le principe de neutralité qui est le fait pour un agent public ou un service public d'être impartial et objectif dans l'exercice de ses fonctions ou dans son fonctionnement. Aussi, nous pouvons ajouter le principe de légalité qui renvoie au fait que tout agent doit être conscient que l'exécution des missions de service public doit être assurée dans le strict respect de la loi.<sup>29</sup>

En sus de ces principes, il y'a des règles déontologiques générales de l'agent public. Nous pouvons citer : l'indépendance dans l'accomplissement des fonctions, cette règle met en exergue une obligation de désintéressement personnel au profit de l'intérêt général. Il y'a également le devoir de réserve selon lequel l'agent public doit s'abstenir de tout acte en particulier et de toute expression publique d'opinion qui puisse porter atteinte à la dignité et aux intérêts de sa fonction. L'agent public, doit également être doté de professionnalisme qui consiste à la maîtrise et au bon accomplissement de ses fonctions et tâches.

Au vu de ce qui précède, il est à souligner l'importance qu'occupent l'éthique et la déontologie dans la profession. Le greffier, en sa qualité d'agent public doit se référer et se conformer à ces principes et valeurs.

Dans le cadre de l'étude de ce chapitre, l'accent va être mis d'une part sur l'éthique du greffier (**Section 1**). Et d'autre part il convient de montrer le cadre normatif des règles déontologiques (**Section 2**).

---

<sup>29</sup> Directive n°04/2012 /CM/UEMOA relative à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

## Section 1 : L'éthique du greffier

Les philosophes ont eu à présenter divers modèles de l'éthique. L'éthique Kantienne consiste en une éthique de l'intention par opposition à une éthique des conséquences. Pour Emmanuel Kant : « c'est le motif de l'acte qui importe sur le plan moral, non ses conséquences ou ses effets ». L'éthique utilitariste développée par Jeremy Bentham constitue un autre modèle. Selon Bentham : « L'utilitarisme peut se ramener aux principes voulant que, dans toute action, nous cherchons : l'excédent maximal des plaisirs sur les souffrances, et le plus grand bonheur du plus grand nombre ».

A ces modèles s'ajoute l'éthique de la responsabilité de Hans Jonas qui met en exergue d'une part la responsabilité rétroactive qui consiste en « une responsabilité que nous devons assumer relativement à nos actes passés et aux conséquences qu'ils ont entraînées ». D'autre part, Hans Jonas fait état de la responsabilité prospective qui est « une responsabilité que nous devons assumer relativement à nos actes futurs affectant des êtres vulnérables qui se trouvent dans notre sphère d'influence, soit qu'ils aient besoin de notre aide ou qu'ils soient menacés par nos actions ».

Entre autres modèles éthiques, on peut citer l'éthique principielle qui fait appel à la conscience, au libre arbitre, à la raison. L'éthique du désir, qui est également appelée éthique de l'existence dans le social. Pour ce qui est de l'éthique dans l'agir professionnel, elle vise à accomplir efficacement la profession qu'on exerce.

Ainsi, l'éthique du greffier ne saurait faire fi de tous ces modèles précités. Toutefois nous allons voir deux modèles à savoir l'éthique principielle (**Paragraphe 1**) d'une part, il convient de montrer d'autre part l'éthique dans l'exercice de la profession (**Paragraphe 2**).

### Paragraphe 1 : L'éthique principielle

L'éthique principielle renvoie à l'éthique basée sur les principes. Le greffier dans le cadre de l'exercice de sa profession fonde ses actes sur des préceptes inhérents soit à la religion soit à la morale. Le greffier, lorsqu'il agit par principe, s'évertue à prendre des actes qui sont en corrélation avec la religion. Les religions peuvent permettre que l'on ait recours à un processus

raisonné au sujet des règlements qui régissent le comportement. Dans ce cadre, il peut avoir comme référence soit la bible, soit le coran, ou encore la thora en fonction de la religion à laquelle il appartient. De ce fait, il faut savoir faire la distinction entre des arguments éthiques basés sur des principes établis par exemple « mentir est toujours moralement inacceptable », « notre religion le défend », et des arguments moins rigoureux où les circonstances d'un cas influent sur la décision.<sup>30</sup>

En outre, l'éthique principielle fait appel à la conscience, au libre arbitre, à la raison, au contrôle de soi et des autres.<sup>31</sup> Au-delà de l'aspect religieux, on peut dire que le greffier, dans le cadre de ses actes, est attaché à certaines valeurs morales qui vont l'inciter à agir dans la droiture. Le greffier s'abstiendra donc de toute activité contraire aux principes d'intégrité et de morale publique telle que la corruption.

Selon Hume, « les faits montrent de façon évidente que les êtres humains et même les plus méchants parmi eux, éprouvent un sentiment positif d'admiration devant le spectacle d'un acte moral, qu'il s'agisse d'un acte d'entraide, de courage et d'honnêteté. De même, nous éprouvons tous du dégoût ou de l'indignation devant des actes immoraux de cruauté, de lâcheté, de tromperie ou d'abus. Nous ressentons les joies et les peines qui affectent autrui. Par ailleurs, nous savons que les autres portent aussi des jugements sur nos propres actions, et notre conscience de ces jugements sur nos propres actions joue un rôle important dans nos tendances morales. Elle nous amène à considérer nos propres comportements du point de vue d'autrui, à tourner nos sentiments moraux vers nous-mêmes. Notre tendance naturelle à préserver notre estime de soi, à avoir une bonne image de nous-mêmes, nous incline alors à modifier notre comportement de manière à mériter l'admiration plutôt le blâme ».<sup>32</sup>

Dès lors, la crainte pour le greffier de se voir blâmer par son entourage au cas où il aurait un comportement contraire à ces valeurs, l'exhorte à exercer ses fonctions et tâches dans la

---

<sup>30</sup> Les principes éthiques fondamentaux, La page de l'Université de Toronto sur [l'éthique médicale pour les étudiants du premier cycle](#) (en anglais) Document de formation de l'Université Oxford [UK Clinical Ethics Network](#).

<sup>31</sup> De l'éthique et de la déontologie dans l'exercice professionnel, Vial, M. (2005), ADEPEI de Haute Loire, Séminaire du Conseil de Direction, Le Puy-en-Velay.

<sup>32</sup> METAYER Michel, La philosophie éthique : Enjeux et débats actuels, Editions du Renouveau Pédagogique (ERPI), Inc., 1997, 426 pages.

plus grande transparence. Ces considérations permettent de montrer que l'éthique basée sur les principes forge la personnalité du greffier qui sans nul doute aura un comportement exemplaire dans le service. Il ne sera pas enclin à se livrer à des pratiques frauduleuses notamment la corruption passive qui entrave le bon fonctionnement de la justice.

Au-delà de l'éthique principielle, nous allons voir également l'éthique dans l'exercice de la profession.

## **Paragraphe 2 : L'éthique dans l'exercice de la profession**

Le cœur des métiers de l'humain est constitué d'un processus d'orientation dans l'agir. L'éthique est au cœur du métier, parce que la rationalité humaine est limitée. Les questions éthiques surgissent et appellent des décisions, des engagements dans l'exercice de la profession. Le personnage professionnel est alors confronté à une éthique de l'action dont les orientations seront en relation intime avec l'éthique animant sa vie, relevant du désir. L'éthique dans les « métiers de l'être humain » ne relève donc pas d'un code pré-établi comme la morale, mais d'une pragmatique de l'agir professionnel.<sup>33</sup> La particularité de l'éthique dans l'exercice de la profession est qu'elle doit être adaptée à la fonction exercée. Ainsi l'éthique dans l'exercice de la profession du greffier, du journaliste, du médecin ou encore du pharmacien ne saurait être identique, même si parfois, ces différentes éthiques peuvent avoir des critères en commun. Il s'agit de professions différentes qui ont chacune leur spécificité. De ce fait l'éthique dans l'exercice de la profession du greffier doit se conformer à ses missions et tâches.

**Le greffier est en effet tenu de s'acquitter correctement et efficacement de ses obligations et de faire preuve de rigueur, de responsabilité, de dignité, d'équité, d'impartialité, de loyauté, de civisme et de courtoisie dans l'accomplissement de ses fonctions. Le fonctionnaire qu'est le greffier, ne doit solliciter, accepter, réclamer ou recevoir, directement ou indirectement, aucun paiement, don, cadeau ou autre avantage en nature pour s'acquitter ou s'abstenir de s'acquitter de ses fonctions ou obligations. Il doit donc s'abstenir de recevoir un présent ou un autre avantage en sa faveur ou en faveur des membres de sa famille ou de ses amis, susceptible d'avoir une influence sur**

---

<sup>33</sup> De l'éthique et de la déontologie dans l'exercice professionnel, Vial, M. (2005), ADEPEI de Haute Loire, Séminaire du Conseil de Direction, Le Puy-en-Velay.

l'exécution de ses fonctions ou actions ou sur les actes qu'il est amené à prendre.<sup>34</sup>Ces valeurs et principes sont donc inhérents à l'exercice de la profession au sein du greffe. Leur respect participe certainement à une bonne administration de la justice.

Après avoir présenté l'éthique du greffier, nous allons présenter le cadre normatif des règles déontologiques.

## Section 2 : Le cadre normatif des règles déontologiques

L'exercice de la profession de greffier est assujéti à des règles déontologiques afin de garantir la crédibilité et la transparence dans le service public de la justice. Ces règles déontologiques permettent également de lutter contre certaines pratiques et comportements de natures frauduleuses dans les Cours et Tribunaux. Elles garantissent dans une certaine mesure, l'impartialité, la loyauté, la discrétion, voire l'intégrité des agents fonctionnaires. C'est donc en ce sens que le législateur sénégalais a élaboré des règles de base qui s'appliquent aux fonctionnaires de manière générale. D'autres règles prennent en compte la spécificité du corps de fonctionnaires.

En ce qui concerne les règles générales, elles sont contenues dans le statut général de la fonction publique. Elles régissent l'ensemble des fonctionnaires qui sont tenues de respecter ces règles sous peine de sanctions telles que le blâme, l'avertissement ou encore la radiation. D'autres règles par contre sont spécifiques aux fonctionnaires de l'administration de la justice, et sont contenues dans le statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice. L'Administrateur des greffes ainsi que le greffier en tant qu'agents du service public de la justice sont donc soumis au statut particulier. Le non-respect des règles contenues dans le statut peut également entraîner des sanctions.

Ainsi, les règles déontologiques contenues aussi bien dans le statut général que dans le statut particulier doivent servir de référence à l'administrateur des greffes et au greffier. Il convient dès lors de voir d'une part les principes du statut général de la fonction publique (**Paragraphe 1**), et l'accent va être mis d'autre part sur les principes du statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice (**Paragraphe 2**).

---

<sup>34</sup> Directive n°04/2012 /CM/UEMOA relative à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

## Paragraphe 1 : Les principes du statut général de la fonction publique

Les principes contenus dans le statut général de la fonction publique mettent en exergue des recommandations et des interdictions que doit respecter le fonctionnaire dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. Ces dits principes s'appliquent également au greffier qui est un fonctionnaire. C'est donc en ce sens que l'article 10 du statut général de la fonction publique en son alinéa 1 précise « qu'il est interdit à tout fonctionnaire, quelle que soit sa position, d'avoir, par lui-même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle de son administration ou service, en relation avec son administration ou service, des intérêts de nature à compromettre son indépendance ».

De même, aux termes de l'alinéa 2 dudit article, « il est interdit, à tout fonctionnaire de solliciter ou d'accepter, en échange de l'exécution du service soit directement, soit par personne interposée, des usagers du service public, des dons ou prêts, en nature ou en espèces, des services gratuits ou à tarif minoré, ou quelque avantage que ce soit ». L'article 14 du statut général précise en outre « qu'indépendamment des règles instituées dans le Code pénal en matière de secret professionnel, tout fonctionnaire est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les documents, les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Tout détournement, toute communication contraire aux règlements de pièces ou documents de service à des tiers, sont formellement interdits. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, le fonctionnaire ne peut être délié de cette obligation de discrétion ou relevé de l'interdiction édictée par l'alinéa précédent qu'avec l'autorisation du ministre dont il relève. »<sup>35</sup>

Le contenu de ces dispositions permet de déceler divers principes dont le respect incombe à tout fonctionnaire. La lecture de l'alinéa 1 de l'article 10 fait ressortir la notion de conflit d'intérêt. Le service public a pour mission la satisfaction de l'intérêt général, l'agent fonctionnaire ne doit pas viser des intérêts qui lui sont propres dans l'accomplissement de ses fonctions. Quant à l'alinéa 2 du même article, il met en exergue l'interdiction de solliciter ou d'accepter en échange de l'exécution du service des dons ou prêts. L'agent fonctionnaire

<sup>35</sup> Loi 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires.

bénéficie d'un traitement voire d'autres indemnités qui constituent sa rémunération. Il ne doit pas se livrer à un affairisme qui compromet le bon fonctionnement du service. Au niveau de l'article 14 dudit statut, il est fait mention de l'obligation de discrétion professionnelle. Les documents, faits et informations dont l'agent fonctionnaire a connaissance doivent être communiqués ou transmis dans le strict respect des lois et règlements en vigueur.

A cet effet, les dispositions contenues dans le statut général encadrent et réglementent les activités des fonctionnaires. Leur suivi et leur respect peuvent dans une certaine mesure contrecarrer le développement de la corruption. Le greffier en tant qu'agent fonctionnaire est également concerné et peut dans ce cadre contribuer à freiner ce phénomène en se conformant à ces principes.

Par ailleurs, il convient de montrer que d'autres principes sont contenus dans le statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice.

## **Paragraphe 2 : Les principes du statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice**

Le Décret n°2011-509 MFPE/DGFP/DELC/DEL du 12 avril 2011 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice pose des principes relatifs à la déontologie et qui concernent le greffier. C'est en ce sens que les Administrateurs des greffes ainsi que les greffiers prêtent serment avant leur entrée en fonction. La prestation de serment est pertinente à justice titre dès lors qu'elle marque les fondements qui permettent à l'Administrateur des greffes et au greffier de mener à bien sa mission et d'avoir une conscience professionnelle. Le serment renvoie directement à la conscience du greffier, au devoir envers soi-même et envers les autres citoyens. C'est l'élément central et fondateur de la déontologie judiciaire.<sup>36</sup> Au demeurant, l'article 10 dudit statut précise que «les administrateurs des greffes prêtent, avant leur entrée en fonction, devant le tribunal régional de leur lieu d'exercice et au cours d'une audience, le serment suivant : **« Je jure d'exercer mes fonctions d'administrateurs des greffes avec loyauté, probité et conscience,**

<sup>36</sup>PERSONENI Evangeline, La déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire, doc.sciencespo lyon.fr/Ressources/.../personeni\_e/pdf/personeni\_e.pdf, 28 mars 2002

d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent, de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice .Ils peuvent, en cas d'empêchement, prêter serment par écrit. Ce serment n'est pas renouvelable au cours de la carrière » ». En outre, pour garantir l'impartialité dans l'exercice de leurs tâches, « Les administrateurs des greffes ne peuvent siéger dans une juridiction s'ils sont parents ou alliés d'un membre de la juridiction jusqu'au degré d'oncle à neveu exclusivement, sauf dispense accordée par le Ministre chargé de la Justice » (Article 12).

Quant aux greffiers, il est précisé à l'article 34 qu'ils « prêtent, avant leur entrée en fonction, devant le tribunal régional de leur lieu d'exercice et au cours d'une audience, le serment suivant : **« Je jure d'exercer mes fonctions de greffier avec loyauté, probité et conscience, d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent, de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice . Ils peuvent, en cas d'empêchement, prêter serment par écrit. Ce serment n'est pas renouvelable au cours de la carrière » »**.<sup>37</sup> La lecture du serment fait ressortir divers principes auxquels doivent se conformer l'Administrateur des greffes et le greffier.

Le serment met en exergue la notion de loyauté qui consiste en la fidélité manifestée par la conduite aux engagements pris, au respect des règles de l'honneur et de la probité.<sup>38</sup> Quant à la probité, elle renvoie à la droiture qui porte à respecter le bien d'autrui, à observer les droits et les devoirs de la justice.<sup>39</sup>

Le serment fait également mention de la conscience, il s'agit du sentiment plus ou moins réfléchi des états et des actes qui se succèdent en nous et qui constituent notre vie intérieure, notre personnalité ; ce qui est connu par introspection.<sup>40</sup> Ce critère relatif au serment renvoie éventuellement à la conscience professionnelle tel que précisée tantôt.

Il fait également mention du respect des devoirs qu'imposent leurs fonctions et éventuellement l'obligation de discrétion professionnelle. L'Administrateur des greffes ainsi que le greffier doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de

<sup>37</sup> DECRET n° 2011-509 MFPE/DGFP/DELC/DEL du 12 avril 2011 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice.

<sup>38</sup> Définition loyauté, [www.cnrtl.fr/lexicographie/loyauté](http://www.cnrtl.fr/lexicographie/loyauté)

<sup>39</sup> Définition probité, [www.cnrtl.fr/lexicographie/probité](http://www.cnrtl.fr/lexicographie/probité)

<sup>40</sup> Définition conscience, [www.cnrtl.fr/lexicographie/conscience](http://www.cnrtl.fr/lexicographie/conscience)

l'exercice de leurs fonctions. Ils ne peuvent en effet être déliés de cette obligation que sur autorisation expresse de l'autorité à laquelle ils dépendent.

Après avoir montré la place de l'éthique et de la déontologie dans la profession, l'accent va être mis sur le greffier face à la corruption dans le milieu judiciaire.

## **Chapitre 2 : Le greffier face à la corruption dans le milieu judiciaire**

La corruption constitue un phénomène social, ses causes et ses dimensions sont solidement ancrées dans le social, c'est-à-dire qu'elles sont liées aux traditions, aux perceptions et aux représentations sociales.

Le greffier, en sa qualité de premier contact du public se trouve exposé au phénomène de la corruption. Cette sensibilité s'explique par les tâches auxquelles il est assujéti. Le greffier joue un rôle d'accueil et d'orientation, informe les justiciables sur les pièces à fournir dans le cadre des procédures. En outre, ils les informent sur les dates ainsi que sur les heures d'audience, il est également chargé de la délivrance de certains actes. La liste est loin d'être exhaustive, on peut néanmoins préciser que le greffier qui est en amont et en aval de toute procédure judiciaire se trouve dans une situation qui l'expose à la corruption. En effet, le justiciable qui est confronté à l'urgence, ou qui est désespéré peut être tenté de corrompre le greffier en vue de faire accélérer une procédure, voire se faire délivrer un acte.

Au demeurant, il y'a lieu de préciser que le greffier est un acteur clé susceptible d'entraver le développement de la corruption dans le milieu de la justice. C'est donc à en sens qu'il convient de voir dans un premier temps les causes et les manifestations de la corruption (**Section 1**) dans le milieu judiciaire. Il s'agit de montrer dans un deuxième temps le greffier, comme acteur essentiel dans la lutte contre la corruption (**Section 2**).

### **Section 1 : Les causes et les manifestations de la corruption**

Les causes peuvent être analysées sous deux angles à savoir les causes générales et les causes spécifiques. En ce qui concerne les causes générales, nous pouvons faire mention des insuffisances du cadre juridique, de la nature de l'infraction ou encore de la perception sociale de la corruption. Quant aux causes spécifiques, elles sont appréciées au cas par cas et varient en fonction des acteurs.

Par ailleurs, la corruption dans le milieu judiciaire se manifeste sous diverses formes. Elle varie en fonction des localités notamment en fonction des zones urbaines ou rurales. Les manifestations varient aussi en fonction des différents acteurs. C'est en ce sens que nous allons montrer d'une part les causes (**Paragraphe 1**) et d'autre part les manifestations de la corruption (**Paragraphe 2**) dans le milieu judiciaire.

## Paragraphe 1 : Les causes

Les causes de la corruption dans le milieu judiciaire sont multiformes. Nous pouvons dès lors faire état de l'insuffisance du cadre juridique. Le dispositif répressif actuel, en ce qu'il ne dissocie guère le sort du corrompu de celui du corrupteur est de nature à rendre difficile la découverte de l'infraction de corruption. Dès lors qu'elle repose sur un pacte secret, connu du seul corrupteur et du corrompu, (et parfois d'un entremetteur, habituellement un homme de confiance du corrompu) sa découverte suppose que l'une des parties ait la possibilité de se désolidariser sans risque pour elle de lever le voile et permettre la poursuite de l'autre.

Il y'a également les causes liées à la nature même de l'infraction. Le caractère secret du pacte sur lequel reposent l'acte de corruption et la convergence d'intérêts rend difficile la découverte de l'infraction.<sup>41</sup>

En outre, on note des causes liées à la perception sociale de l'infraction. La société sénégalaise est ancrée à des pratiques traditionnelles qui favorisent la corruption. Ces dites pratiques varient en fonction des ethnies voire des coutumes. Les pratiques traditionnelles se manifestent par des dons en nature ou en espèces en vue de remercier la personne qui nous a rendu service. C'est le traditionnel « ndieugougouro » (prix du cola en langue wolof parlée par plus de la moitié des sénégalais), qui constitue un geste de gratitude. Toutefois, cette pratique qui est ancrée dans nos coutumes compromet dans une certaine mesure le bon fonctionnement du service public de la justice en ce sens qu'elle active le phénomène de la corruption.

Au-delà des pratiques traditionnelles, on peut citer la pauvreté comme étant une des causes favorisant la corruption. Beaucoup de gens sont conscients que les conditions de vie des fonctionnaires les prédisposent à la corruption. Les bas salaires des fonctionnaires de la justice et la précarité des conditions de travail incitent à la corruption. Mais il y a aussi la cupidité et le mimétisme. Pour certaines catégories, cela pourrait provenir de l'incertitude liée à l'instabilité des positions qu'ils occupent mais aussi à la pression de la société de consommation qui pousse à faire comme l'autre, s'habiller comme l'autre, avoir une maison ou une voiture identique, etc.

---

<sup>41</sup> Rapport final, La corruption dans les secteurs de la justice, de la santé et de l'éducation au Niger, Analyse du phénomène et proposition d'actions, février 2003, 90 pages.

A ceci-là s'ajoute le piège des contraintes sociales. Le fonctionnaire est donc soumis à d'intenses contradictions, liées à l'impérative nécessité de satisfaire ses besoins nouveaux (santé, confort, etc.), ses charges ordinaires (famille, fisc) et les pressions sociales : attentes en termes de solidarité et de sociabilité, représentations des autres et de lui-même en tant que fonctionnaire sur ses aspirations professionnelles et sociales. En même temps, il doit respecter les obligations administratives notamment celles de la probité et de l'intégrité. Or, les revenus salariaux ne peuvent satisfaire ces nombreuses demandes du moi.<sup>42</sup> Il y'a également le fait que le citoyen soit soumis à des pressions et des contraintes notamment de temps. Un justiciable interrogé estime que « **pour moi, ce n'est pas une question d'ignorance, mais de course contre le temps, on a des affaires, et par exemple on vient de France, on est là pour 20 jours, et on nous fait aller et venir pour le moindre papier, alors on est obligé de donner des pots-de-vin pour accélérer les choses et pouvoir repartir à temps** ». On peut à ce titre retenir comme autre cause du phénomène la lenteur des procédures et dans ce cadre les justiciables pensent qu'en soudoyant, la procédure va s'accélérer. Il y'a également les enjeux liés au contentieux et qui pousse une des parties à tout faire pour gagner un procès, se faire délivrer un acte, accélérer l'exécution d'une décision.

Au demeurant, il y'a lieu de mettre en exergue les manifestations de la corruption dans le milieu judiciaire.

## **Paragraphe 2 : Les manifestations**

La corruption dans le milieu judiciaire présente plusieurs formes. Elle se manifeste dans une certaine mesure en des dons en numéraire ou en nature. On peut citer les pots de vin qui consistent en une somme d'argent ou cadeau offert(e) clandestinement à une personne pour en obtenir, de façon illégale ou illicite, quelque avantage.<sup>43</sup>

Les justiciables pensant obtenir l'accélération d'une procédure, l'obtention d'un jugement ou d'un quelconque acte se livrent à la pratique des dessous de table. Au-delà des dons en numéraire on peut citer également le trafic d'influence. Il est très récurrent dans le milieu judiciaire et intervient à plusieurs niveaux. Certains usagers du service public ont recours à des

---

<sup>42</sup> NIMUBONA Julien et SEBUDANDI Christophe, Le phénomène de la corruption au Burundi, Révolte silencieuse et résignation, Groupe de Recherches et d'Appui au Développement des Initiatives Démocratiques, Bujumbura, mars 2007.

<sup>43</sup> Définition de Pot-de-vin, [www.cnrtl.fr/lexicographie/Pot-de-vin](http://www.cnrtl.fr/lexicographie/Pot-de-vin)

personnes dotées d'une certaine emprise qui pourront influencer sur la décision ou l'acte à prendre. De ce fait, certains agents sont enclins à faire des pratiques qui mènent le plus souvent à la corruption.

Par ailleurs, avec le développement des confréries, on note de plus en plus le recours à des guides religieux qui interviennent pour le compte de leurs disciples et ils peuvent dans une certaine mesure avoir une influence sur l'agent. Il y'a en outre comme autre manifestation de la corruption dans le milieu judiciaire, l'octroi de biens en nature. Il varie en fonction des localités. Si l'on se réfère à certaines régions composées en majorité de cultivateurs et paysans, les dons portent en priorité sur des chèvres, bœufs, poulets, vivres, champs ect. Dans d'autres régions dotées de plus grandes infrastructures, les dons sont caractérisés par des bijoux, des vêtements, des matériels etc.

En outre, au niveau des juridictions on note de plus en plus l'existence d'entremetteurs (« rats de tribunaux »). Ces derniers interpellent les justiciables en vue de faire les démarches à leur place moyennant rémunération. Les démarcheurs cohabitent avec les magistrats et greffiers et sont imprégnés des différentes procédures ainsi que des différents actes. De ce fait, le justiciable qui vient au tribunal en étant désemparé ou pressé peut se voir intercepter par un démarcheur. Celui-ci lui demande de l'argent dans le but de lui délivrer le papier dont il a besoin ou encore intervenir pour accélérer la procédure ou tenter d'obtenir la libération d'un parent. On peut à ce niveau donner l'exemple d'un justiciable qui nous a confié dans un cabinet d'instruction au palais de justice de Dakar, que pour avoir un permis de visite pour aller voir un ami à Rebeuss, il remettait toujours de l'argent à un homme qui l'avait intercepté, et ce dernier se chargeait de lui délivrer ledit papier.

Après avoir présenté les causes et les manifestations de la corruption, nous allons montrer que le greffier est un acteur essentiel dans la lutte contre la corruption.



faciles à comprendre, ou encore à la qualité d'une institution qui informe complètement sur son fonctionnement, ses pratiques.<sup>45</sup>

En effet, le fait de travailler dans le respect de l'intégrité et de la transparence participe à une bonne administration de la justice et constitue un frein au développement de la corruption dans les juridictions.

C'est donc en ce sens que le greffier doit effectuer son travail avec prudence et diligence, agir avec loyauté et ne pas faire usage de l'information à caractère confidentiel en sa possession dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. De surcroît, le greffier doit éviter tout détournement, toute communication contraire aux lois et règlements de pièces ou documents de service à des tiers. Il doit s'acquitter de ses fonctions et responsabilités avec intégrité, dignité et impartialité et faire preuve de la réserve qu'impose sa fonction. A cet effet, il doit soutenir le respect de la loi. Le greffier qui reçoit un justiciable doit l'informer de manière objective et exercer sa tâche de manière intègre et désintéressée, en toute conscience et avec loyauté.<sup>46</sup>

Le greffier doit également, dans l'exercice comme en dehors de l'exercice de ses fonctions, éviter tout ce qui pourrait porter atteinte à la dignité de ses fonctions ou à sa capacité de les exercer, donner lieu à scandale ou compromettre les intérêts du service public. Il est tenu de se comporter avec dignité et civilité tant dans ses rapports de service avec ses supérieurs, collègues et collaborateurs que dans ses rapports avec les usagers de son service qu'il doit traiter avec compréhension, prévenance et sans aucune discrimination.

En respectant son devoir d'intégrité, il ne doit pas solliciter, accepter ou se faire promettre d'aucune source, ni directement, ni indirectement, des avantages matériels dont l'acceptation pourrait le mettre en conflit avec les obligations et les défenses que lui imposent les lois et règlements notamment les dispositions des statuts.<sup>47</sup>

---

<sup>45</sup> Définition de Transparence, [www.cnrtl.fr/lexicographie/transparence](http://www.cnrtl.fr/lexicographie/transparence)

<sup>46</sup> Quelle déontologie pour les hauts fonctionnaires ? Intervention de Jean-Marc Sauvé, vice-président du Conseil d'État, à l'Ecole nationale d'administration le 27 mars 2013.

<sup>47</sup> Réserve et intégrité, Portail de la fonction publique/ Luxembourg – Droits et Devoirs

Au-delà d'une gestion intègre et transparente, le greffier doit avoir une gestion orientée vers l'équité et la compétence pour atténuer au mieux le développement de la corruption.

## Paragraphe 2 : Par une gestion orientée vers l'équité et la compétence

Le greffier doit savoir ne pas servir ses propres convictions ou ses préférences, mais la loi et l'intérêt général. Il doit en outre effectuer son travail avec habileté. En effet, une gestion orientée vers l'équité et la compétence va certainement permettre au greffier de faire face à la corruption dans le milieu judiciaire. Une telle approche s'explique par le fait que l'efficacité du travail accompli ainsi que la garantie de l'impartialité vont limiter certaines pratiques corruptives. Les usagers du service public de la justice ne seront pas enclins à soudoyer pour obtenir l'accélération d'une procédure ou l'obtention d'un acte ou encore d'une décision.

L'équité est un sentiment de justice naturelle et spontanée, fondée sur la reconnaissance des droits de chacun, sans qu'elle soit nécessairement inspirée par les lois en vigueur. Ce sentiment se manifeste, par exemple, lorsqu'on doit apprécier un cas particulier ou concret sans se laisser guider par les règles du droit. C'est une forme de justice qui prend plutôt en considération l'esprit de la loi que la lettre, pour en tempérer les effets ou la faire évoluer si, comme dit Aristote, « elle se montre insuffisante en raison de son caractère générale ». <sup>48</sup>

La compétence est quant à elle considérée comme une qualification professionnelle. Elle se décline en savoir (connaissances), en savoir-faire (pratiques) et en savoir-être (comportements relationnels) ainsi qu'en des aptitudes physiques. Elle est acquise, mise en œuvre ou non sur le poste pour remplir les tâches qui sont attendues. <sup>49</sup>

Le greffier doit dans l'exercice de ses fonctions, agir avec soin, diligence compétence, indépendance, loyauté et bonne foi en vue d'assurer au mieux les intérêts de l'administration de la justice. Le service public de la justice doit répondre à des impératifs de qualité. La qualité des prestations doivent s'apprécier à tous les stades de la procédure. C'est donc en ce sens que le greffier doit faire preuve de célérité en respectant les horaires et délais légaux.

Il doit s'armer d'organisation et de méthode. D'abord avant l'audience, il lui revient de recevoir les exploits introductifs des instances, d'ouvrir les dossiers, d'inscrire les affaires aux

<sup>48</sup> Définition équité, [www.latoupie.org](http://www.latoupie.org)

<sup>49</sup> Définition compétence, [www.cnrtl.fr/lexicographie/compétence](http://www.cnrtl.fr/lexicographie/compétence)

files (registres) des audiences. A ce niveau le greffier doit effectuer sa tâche avec impartialité, en suivant l'ordre chronologique, s'abstenir de favoriser tel dossier au détriment de tel autre dossier.

Ensuite pendant l'audience, il revient au greffier de transcrire les débats d'audience. Cette transcription doit refléter fidèlement le déroulement de l'audience. Les notes d'audiences doivent être transcrites de façon claire, lisible, sans blanc ni ratures auquel cas elles seront approuvées en marge.

Enfin, après l'audience, le greffier est chargé de gérer les plumitifs d'audience où sont enregistrées les notes d'audience, répertorier les décisions, d'assurer la conservation des dossiers, d'assurer la rédaction des décisions, de procéder à l'enregistrement et à la délivrance des décisions. Ces dites tâches doivent s'effectuer avec efficacité notamment en procédant à une bonne tenue des registres et des dossiers, en procédant aussi à la rédaction des qualités. Après rédaction des qualités et réception du *factum*, le greffier doit procéder à la mise en forme et soumettre à la signature pour ensuite contresigner. Il doit le faire avec diligence et transmettre le jugement à l'administrateur des greffes pour enregistrement et délivrance.

Pour ce qui est de l'administrateur des greffes, il doit veiller à la bonne gestion du matériel, des locaux et des équipements dont il a la charge. Ses principales tâches consistent à centraliser toutes les ordonnances et décisions rendues au niveau de la juridiction, conserver les minutes des décisions et ordonnances au rang des minutes, délivrer les grosses, expéditions et copies à la demande du justiciable. Il revient également à l'Administrateur des greffes de veiller à la bonne tenue des registres, des répertoires, veiller à la régularité de l'établissement et à la délivrance des actes, veiller à la bonne gestion administrative des dossiers des procédures. Il doit en outre suppléer les greffiers à l'audience, assurer une bonne conservation des pièces à conviction et scellés déposés à son service, veiller sur la discipline du personnel, conserver le matériel et l'équipement mis à la disposition du greffe.

### **Conclusion partielle de la première partie :**

L'atténuation du phénomène de la corruption dans l'institution judiciaire peut se faire grâce au respect des règles d'éthique et de déontologie par le greffier. Ces dites règles occupent une place importante dans l'exercice de la profession et le greffier peut s'en inspirer. Les divers modèles de l'éthique présentés tantôt dont l'éthique basée sur les principes et l'éthique dans l'exercice de la profession permettent au greffier d'agir dans l'intérêt du service. Le suivi de ces règles contenues dans le Statut général de la fonction publique et dans le Statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice constitue un moyen pour faire face au phénomène de la corruption. Celle-ci qui prend diverses formes et dont les causes sont multiples. Pour freiner le développement de ce phénomène, le greffier peut en effet adopter une gestion à la fois intègre et transparente. De même cette gestion peut être basée sur l'équité et la compétence.

Après avoir montré que le respect de l'éthique et de la déontologie par le greffier constitue un moyen pour atténuer ou éradiquer la corruption, nous allons montrer les insuffisances notées au niveau de ces règles et également les perspectives pour une lutte efficace contre ce phénomène.

***DEUXIEME PARTIE***

## Deuxième partie : Insuffisances des règles et perspectives de lutte efficace contre la corruption

Le bon fonctionnement de la justice est un impératif pour tout Etat de droit. Aujourd'hui, on constate que la corruption a gagné du terrain dans le milieu judiciaire. La lutte contre ce phénomène exige donc des efforts intensifs et prolongés avec la participation de tous les acteurs notamment les autorités ministérielles, les magistrats, le cadre des fonctionnaires de la justice, les avocats, les officiers de police judiciaire, la société civile entre autres.<sup>50</sup>

Pour ce faire, certaines insuffisances doivent être palliées. On constate que certaines règles inhérentes à l'exercice de la profession de greffier font défaut ou du moins ne sont pas clairement définies. A ce titre, des insuffisances relatives aux règles d'éthique et de déontologie sont constatées aussi bien au niveau du Statut général de la fonction publique qu'au niveau du Statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice. De même la répression du délit de corruption connaît certaines carences. Ces dites carences sont notées au niveau de la sanction disciplinaire.

En effet, la mise en œuvre d'une sanction suppose au préalable une définition claire et précise de la faute. La détermination de la faute disciplinaire pose parfois des difficultés dues à l'absence d'une définition claire et précise par le législateur. De même on constate qu'au niveau de la répression du délit de corruption des difficultés se posent. Ces difficultés sont liées à la nature même du délit en ce sens qu'il s'agit d'un pacte secret qui lie le corrupteur et le corrompu, ce qui le rend difficile à être décelé.

Au-delà des insuffisances relatives aux règles, il est important de souligner qu'une lutte contre la corruption nécessite des moyens et procédures adaptés et efficaces pour faire face au phénomène. Il faut également un renforcement des organes chargés de contrôler les activités des fonctionnaires de la justice.

C'est donc à ce sens que nous nous allons voir dans cette deuxième partie les insuffisances des règles (**Section 1**) d'une part. Il convient de voir d'autre part les perspectives de lutte efficace contre la corruption (**Section 2**).

---

<sup>50</sup> La réforme de la justice au Mali, Plan d'action de la réforme, [www.penaltybegone.com](http://www.penaltybegone.com)

## Chapitre 1 : Insuffisances des règles

La réglementation de la fonction de greffier est en effet prévue par des textes législatifs et réglementaires. Certains textes ont une portée générale et s'appliquent donc à tous les fonctionnaires dont le greffier, d'autres par contre sont spécifiques au corps du greffe. Le cadre juridique prend en compte des critères pertinents pour une bonne administration du service public de la justice. Toutefois, ce cadre mérite d'être renforcé en comblant certains vides juridiques et veiller à retirer les textes désuets voire inadaptés.

C'est en effet une réalité décevante de constater qu'aujourd'hui la société a peur de la justice. Cette justice dont la mise en cause individuelle de divers acteurs de la justice dans des affaires pénales ou civiles, de corruption ont fait prendre conscience de la nécessité de revoir le fonctionnement et l'application de la justice. Face à certains comportements inquiétants, l'opinion, relayée par les médias ainsi que les pouvoirs publics et le monde judiciaire s'interrogent quant aux causes et aux effets de tels cas. Ceux-ci certes, statistiquement très faibles, mais source d'inquiétude et moyen d'interrogation sur la situation actuelle de l'éthique et de la déontologie dans un cadre de réflexion sur le fonctionnement de la justice.

Les règles d'éthique et de déontologie doivent faire l'objet d'une consécration beaucoup plus poussée par les textes de lois et règlements en vigueur. Des règles précises et contraignantes, accompagnées des mécanismes de contrôle et de sanctions participent nécessairement à une gestion transparente.

Toutefois, les mécanismes de sanctions connaissent certaines faiblesses et peuvent également être renforcés. On constate dès lors que les dispositions relatives à la responsabilité disciplinaire ne sont pas assez développées en ce sens que la faute disciplinaire n'est pas clairement définie. D'autres insuffisances sont inhérentes à la procédure de saisine ou encore au domaine de compétence des organes de contrôle des fonctionnaires. En outre la répression du délit de corruption connaît également des insuffisances dues parfois à la nature même du délit.

Dans le cadre de ce chapitre, nous allons montrer les insuffisances des règles d'éthique et de déontologie (**Section 1**). De même nous allons montrer la faiblesse de l'arsenal répressif de la corruption (**Section 2**).

## Section 1 : Les insuffisances des règles d'éthique et de déontologie

Les règles d'éthique et de déontologie n'ont pas fait l'objet d'une consécration assez développée dans le corps du greffe. Aussi bien le Statut général de la fonction publique que le statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice n'ont traités de manière exhaustive les questions liées à l'éthique et à la déontologie. Certes des notions importantes sont prises en compte, mais une présentation beaucoup plus développée permettrait un meilleur encadrement de l'exercice de la profession.

En effet, les codes de déontologie constituent un ensemble de règles dont se dote une profession, ou une partie de la profession, au travers d'une organisation professionnelle, qui devient l'instance d'élaboration, de mise en œuvre, de surveillance et d'application de ces règles. Le respect des obligations déontologiques s'impose à chacun et tout manquement est qualifié de faute et fait l'objet de sanctions. L'éthique mène quant à elle à l'interrogation identitaire, à des valeurs pratiques et normatives ayant pour but d'indiquer comment les êtres humains doivent se comporter, agir, être, entre eux et envers ce qui les entoure.<sup>51</sup>

Eu égard à ces considérations, aussi bien le Statut général de la fonction publique que le Statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice devraient prendre d'avantage en compte les règles d'éthique et de déontologie. Une intégration et une harmonisation beaucoup plus poussées de ces règles au sein des statuts devraient être consacrées. En outre, une des insuffisances qui mérite d'être comblée est l'absence d'un code de déontologie des greffiers. L'importance d'un code de déontologie se justifie par son caractère obligatoire, et est constitué d'un ensemble de principes qui gèrent et guident une activité professionnelle.

A cet effet, il s'agit de voir dans le cadre de cette section, d'une part la faiblesse des normes législatives et réglementaires (**Paragraphe 1**) notamment en ce qui concerne les règles d'éthique et de déontologie. D'autre part l'accent va être mis sur le fait qu'on note l'absence d'un code de déontologie (**Paragraphe 2**) qui encadre l'exercice de la profession du greffier.

---

<sup>51</sup> Directive n°04/2012/UEMOA relative à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

## Paragraphe 1 : La faiblesse des normes législative et réglementaire

L'élaboration et la mise en œuvre des normes relatives à l'éthique et à la déontologie est nécessaire pour garantir la crédibilité et la transparence dans le service public de la justice. Elles permettent également de lutter contre certaines pratiques et comportements frauduleux.

Le législateur sénégalais est certes soucieux du respect de certaines obligations éthiques et déontologiques, mais au regard des textes de lois et règlements relatifs à la fonction publique, ces valeurs et principes ont été timidement consacrés. Une présentation beaucoup plus détaillée et renforcée serait bénéfique à juste titre pour encadrer au mieux l'exercice de la profession. En effet, une lecture du Statut général de la fonction publique, fait ressortir en son article 10, alinéa 1 et 2, les principes d'impartialité et de neutralité. Quant à l'article 14 dudit statut, il met en exergue l'obligation de réserve et de discrétion.

Certes ces principes sont pertinents, mais d'autres peuvent être pris en compte. C'est le cas par exemple des principes cités tantôt à savoir : le principe d'égalité, le principe de légalité, l'indépendance dans l'accomplissement des fonctions, ou encore le professionnalisme. En sus de ces principes, l'introduction de valeurs de référence serait également importante. Des principes d'ordre éthique peuvent être introduits aussi bien dans le statut général que dans le statut particulier. Le législateur peut en effet s'inspirer des modèles de l'éthique présentés par les différents auteurs cités tantôt, notamment Emmanuel KANT, Jeremy BENTHAM, Hans JONAS etc.

En ce qui concerne le statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice, il met en exergue la prestation du serment. La pertinence de ces dispositions est à saluer, car le serment est à la base de l'exercice de la profession. Toutefois, les principes et valeurs inhérents à la fonction d'Administrateur des greffes et de greffier tels que contenus dans le serment méritent d'être renforcés. La redéfinition des valeurs, accompagnée de leur clarification serait d'un atout considérable. A ce niveau, on peut s'inspirer du modèle français, dont la commission Sauvé<sup>52</sup> a proposé d'inscrire, dans une loi relative à la déontologie des acteurs publics, les

---

<sup>52</sup>France : Commission de réflexion pour la prévention des conflits d'intérêts dans la vie publique ; Jean-Marc Sauvé, Didier Migaud, Jean-Claude Magendie. - Pour une nouvelle déontologie de la vie publique : rapport de la Commission de réflexion pour la prévention des conflits d'intérêts dans la vie publique : rapport au Président de la République Paris : La Documentation française, 2011. - 150 p. ; 24 x 16 cm. - (Collection des rapports officiels).

principes et valeurs fondamentaux en matière de prévention des conflits d'intérêts. Ce dispositif législatif serait introduit en préambule au Statut général de la fonction publique. Cette loi devrait tout d'abord comporter une définition de la notion de conflit d'intérêts et rappeler l'exigence de prévention quant à la survenance de ce type de situations. Elle rappellerait ensuite les valeurs fondamentales régissant la conduite de l'action publique : probité, intégrité, impartialité et objectivité.<sup>53</sup>

En outre, des organes de contrôle peuvent également être mis en place afin de veiller au respect de l'éthique et de la déontologie. Par exemple, au-delà des organes qui sont déjà institués (Conseil supérieur de la fonction publique, Conseil de discipline, Commission administrative paritaire), il peut être mis en place une commission de déontologie à l'image du modèle français. Cette commission aurait pour mission de contrôler et d'assurer le suivi de ces dites règles.

Par ailleurs, au-delà de la faiblesse des normes législative et réglementaire, il est à préciser que la codification des règles déontologiques n'a pas été établie en ce qui concerne le corps du greffe. C'est donc en ce sens que nous constatons l'absence d'un code de déontologie qui encadre la fonction de greffier.

## **Paragraphe 2 : L'absence d'un code de déontologie**

Comme tout groupe professionnel, il sera opportun que le service public de la justice et plus spécifiquement le greffe, soit soumis à un ensemble de règles déontologiques à l'image d'autres corps d'ordre professionnel tels que : les journalistes, les pharmaciens, les avocats, les médecins etc.

En effet, un tel outil permettrait d'obtenir une plus grande visibilité sur les règles déontologiques en les clarifiant et les regroupant dans un seul code, de les harmoniser, et de les rendre juridiquement opposables.<sup>54</sup> Le code de déontologie est un des mécanismes mis en

---

<sup>53</sup>La déontologie dans la fonction publique, Séminaire Des 30 Juin et 1er Juillet 2011, Institut régional d'administration de Nantes - Promotion Julie-Victoire DAUBIÉ.

<sup>54</sup> La déontologie dans la fonction publique, Séminaire Des 30 Juin et 1er Juillet 2011, Institut régional d'administration de Nantes - Promotion Julie-Victoire DAUBIÉ.

place pour garantir au public que le professionnel agira de façon compétente et intègre. On y retrouve l'ensemble des obligations et devoirs imposés aux professionnels dans l'exercice de leur profession. Ces devoirs et obligations sont autant de règles dont le respect est impératif ; le défaut de s'y conformer entraîne une sanction, s'il est porté à la connaissance des autorités compétentes. Dans ce contexte, la déontologie consiste donc en une codification qui se rapproche du modèle juridique où sont énoncées des règles contraignantes et où sont mis en place des mécanismes d'enquête et de sanction.<sup>55</sup>

Par ailleurs, les différents Codes (Code Pénale, Code de Procédure Pénale, Code de Procédure civile, Code du Travail, Code de la famille) déterminent le rôle du greffier dans le cadre d'une procédure. Le code de déontologie quant à lui, va permettre au greffier de disposer d'une information précise sur ce qui est autorisé et interdit dans sa profession.

Le code peut faire mention du statut des personnes auxquelles il s'applique à savoir l'Administrateur des greffes et le greffier, de leurs devoirs, de la responsabilité disciplinaire. Il serait également opportun de mettre des dispositions relatives à la tenue des registres et du plumitif, à la conservation des dossiers, à la rédaction des décisions, à l'enregistrement et à la délivrance des décisions. Pour ce qui est de l'Administrateur des greffes, des dispositions relatives à la gestion du personnel et du matériel, à la conservation et à la délivrance des grosses, minutes ou expéditions, à la conservation des scellés et pièces à conviction peuvent être introduites.

Le code de déontologie peut également faire mention des interdictions contenues dans le statut général, par exemple l'interdiction du cumul des fonctions voire l'exercice d'activités privées lucratives. Il peut en outre contenir des dispositions portant sur l'accueil et l'orientation, faire mention des relations que l'Administrateur des greffes et le greffier doivent entretenir avec les autres collaborateurs (Magistrats, Avocats, Notaires, Huissiers, Agents administratifs, Secrétaires, Commis etc.).

Une réglementation des stages serait également utile, en définissant les rapports entre maîtres de stage et stagiaires. Par exemple, le maître de stage doit participer à l'instruction du stagiaire. Il a autorité sur ce dernier qui doit faire preuve de sérieux, d'assiduité et de dévouement. En outre, les stagiaires doivent être tenus au secret professionnel. Et une fois devenus greffiers voire bien avant l'entrée dans la fonction, ils ne doivent pas se servir des

---

<sup>55</sup> BEGIN Luc, Légiférer en matière d'éthique : le difficile équilibre entre éthique et déontologie, vol. 13, n° 1 | 2011 : Faire des lois sur l'éthique ?, p. 39-61.

documents ou informations dont ils auraient eu connaissance pendant leur stage à des fins contraires aux lois et règlements.

Par ailleurs, entre autres insuffisances des règles, on constate que l'arsenal répressif de la corruption est en effet assez faible.

## Section 2 : Faiblesse de l'arsenal répressif de la corruption

La volonté de sanctionner la corruption est certes manifeste, mais il y'a lieu de combler certains vides juridiques. La faiblesse de l'arsenal répressif de la corruption est constatée au niveau de la réglementation des sanctions disciplinaires. Ainsi, on peut faire mention à ce niveau du défaut d'une définition claire de la faute disciplinaire dans le Statut général de la fonction publique. Au-delà de cette carence relative à la qualification de la faute disciplinaire, on constate également des insuffisances au niveau de la procédure. Le Conseil de discipline, qui est l'organe chargé d'intervenir dans le cadre de la procédure disciplinaire, n'a en effet qu'un rôle consultatif dans la mesure où il donne son avis à l'autorité investie du pouvoir de sanction. Son avis n'est pas indispensable pour les sanctions de premier et deuxième degré.

En outre, au niveau de la répression du délit de corruption, il est noté quelques insuffisances. On constate que l'incrimination et la sanction de la corruption passive sont beaucoup plus développées que celles liées à la corruption active. Il y'a lieu en effet, de réglementer d'avantages la corruption active en ce sens qu'il s'agit de deux délits distincts qui doivent de part et d'autre faire l'objet d'une présentation exhaustive par le législateur. D'autres lacunes concernent la nature même du délit dont la répression est sujette à certaines limites.

C'est à ce titre que la faiblesse de l'arsenal répressif de la corruption va être analysée sous deux angles. Nous allons voir d'une part les insuffisances au niveau de la sanction disciplinaire (**Paragraphe 1**), et d'autre part l'accent va être mis sur les insuffisances au niveau de la répression du délit de corruption (**Paragraphe 2**).

## Paragraphe 1 : Au niveau de la sanction disciplinaire

Le fonctionnaire bénéficie d'une certaine garantie dans l'exercice de ses fonctions. Il a des droits prévus par les dispositions législatives et réglementaires. Il est également important de souligner que le fonctionnaire est soumis à des obligations, lesquelles peuvent entraîner des sanctions en cas de leur non-respect.

On constate que la faute disciplinaire n'a pas fait l'objet d'une définition par la loi. Elle est généralement considérée comme « tout manquement d'un fonctionnaire à ses obligations professionnelles ». Les faits susceptibles d'être qualifiés de fautes disciplinaires sont laissés à la libre appréciation des conseils de discipline. L'indétermination de la faute disciplinaire constitue en effet une des insuffisances qu'il convient de combler. En présence d'une indétermination légale, il appartient à l'autorité administrative de définir la faute disciplinaire. Cette absence procède du souci de laisser à l'Administration, le soin de définir les comportements fautifs du fonctionnaire. Il lui revient de traquer, dans le statut, des éléments pouvant justifier des répressions disciplinaires.

Par application du principe de la légalité des incriminations, le législateur a la charge d'indiquer les éléments constitutifs des incriminations disciplinaires. De façon générale, les fautes susceptibles de justifier une sanction disciplinaire ne sont pas prédéterminées. Le législateur a rompu avec la pratique en honneur en matière de répression pénale. Il n'a pas jugé opportun de consacrer le principe de la légalité des incriminations disciplinaires. Alors qu'en droit pénal, le principe de légalité, garantie fondamentale, recommande effectivement la définition d'un code précisant la nature des infractions et les sanctions applicables.

En outre, il est précisé à l'alinéa premier de l'article 15 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 que : « Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale ». Nulle part ailleurs dans le statut général, le législateur n'a pris soin de définir légalement la faute disciplinaire de manière expresse. Sinon, c'est en déterminant la procédure de suspension, tout en faisant allusion à la faute grave, qu'il y est fait référence à la notion de « **manquement aux obligations professionnelles** ».

Par ailleurs, le pouvoir de sanction appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination à savoir le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux en ce qui concerne le greffier. Ce dernier

saisit le conseil de discipline qui est l'organe chargé de la procédure disciplinaire. Le conseil de discipline est saisi par un rapport du Garde des Sceaux qui doit indiquer clairement les faits répréhensibles et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis<sup>56</sup>. Il connaît toutes les questions de discipline intéressant les fonctionnaires du corps qu'il représente. Il doit être saisi avant l'intervention de sanctions présentant un degré de gravité plus élevé et nécessitant, par conséquent, des garanties importantes, précisément celles du troisième degré<sup>57</sup>. C'est pourquoi, l'article 46 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 dispose qu'elles ne peuvent intervenir qu'après avis de la commission administrative paritaire siégeant en formation restreinte dénommée « conseil de discipline ». Par ailleurs, toutes les sanctions ne sont pas absolument conditionnées par des garanties disciplinaires suffisantes. D'ailleurs, le législateur ordonne la possibilité de sanction sans faire recours à la commission de discipline. La réglementation définit une procédure disciplinaire allégée pour certaines sanctions. Comme l'édicte expressément l'article 45 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires, « les sanctions de premier et deuxième degré sont prononcées sans consultation du conseil de discipline mais, auparavant, le fonctionnaire est tenu, sauf cas de force majeure, de présenter par écrit ses explications sur les faits qui lui sont reprochés. Le refus de présenter les explications demandées entraîne automatiquement l'application d'une sanction du 1er ou du 2ème degré ».

Aussi, est-il nécessaire de mettre en relief l'aménagement de l'intervention du conseil de discipline. Il est saisi pour délivrer un avis, à titre purement consultatif. Au terme de la procédure d'instruction, la commission de discipline formule un avis motivé auquel l'autorité hiérarchique n'est pas liée. L'autorité peut donc suivre ou ne pas suivre l'avis dudit conseil en fonction de ses propres appréciations. Selon l'article 50 de la loi précitée, le législateur dispose que « au vu des observations écrites devant lui et compte tenu, le cas échéant, des déclarations verbales de l'intéressé et des témoins ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, le conseil de discipline émet un avis motivé sur la sanction que,

<sup>56</sup> DIARRA Mamadou, Mémento de la fonction publique (revu et corrigé), Dakar, N.E.A.S., 2005, pp. 23-25.

<sup>57</sup> Quant aux sanctions des premier et deuxième degrés, elles sont prononcées, sans consultation du conseil de discipline mais, auparavant, le fonctionnaire est tenu, sauf cas de force majeure, de présenter par écrit ses explications sur les faits qui lui sont reprochés. Par ailleurs, le refus de présenter les explications demandées entraîne automatiquement l'application d'une sanction du 1er ou du 2ème degré. Voir article 45 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires.

lui paraissent devoir entraîner les faits reprochés à l'intéressé et transmet cet avis à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire ».<sup>58</sup>

Au demeurant, la faiblesse de l'arsenal répressif de la corruption ne concerne pas seulement la sanction disciplinaire. En ce qui concerne la répression du délit de corruption, des carences sont également constatées.

## **Paragraphe 2 : Au niveau de la répression du délit de corruption**

La corruption suppose un pacte illicite arrêté et certain, entre deux parties. La première offrant ou promettant un avantage, la seconde, fonctionnaire ou officier public agréant ou acceptant les avantages pour accomplir un acte de sa fonction ; que l'initiative vienne du corrompu n'y déroge pas. Si l'acte est le fait de l'agent de l'Etat, nous sommes face à une corruption passive, et si l'acte est le fait d'une autre personne qui lui donne des cadeaux, nous parlons de corruption active. Les deux formes de corruption, active ou passive, sont distinctes et indépendantes l'une de l'autre, de sorte que l'acte du corrupteur n'est pas un acte de participation à l'acte de celui qui s'est laissé corrompre ; par contre, le corrupteur et le corrompu peuvent avoir des coauteurs ou des complices.»<sup>59</sup> A cet effet, le régime juridique relatif au délit de corruption, tel que consacré dans le Code Pénal Sénégalais, mérite d'être étayé notamment en développant de manière beaucoup plus expresse la corruption active.

En effet, dans le Code Pénal Sénégalais, il est fait une présentation détaillée de la corruption passive ainsi que des différentes peines encourues. Celle-ci est consacrée aux articles 159, 160, 162 et 163 du Code pénal. Pour ce qui est de la corruption active, elle est consacrée par l'article 161 dudit code. A ce niveau, on constate que le législateur prend en compte beaucoup plus la corruption des fonctionnaires publics voire des employés des entreprises privées. Pour autant, la corruption active devrait également faire l'objet d'une présentation assez développée en ce sens qu'aussi bien dans la corruption passive que dans la corruption active, les auteurs sont responsables et punis de peines similaires.

---

<sup>58</sup> DIAKHATE Meïssa, La responsabilité disciplinaire du fonctionnaire en droit sénégalais, Docteur en droit /Assistant en Droit public à la Faculté des sciences juridiques et politiques Université Cheikh AntaDiop de Dakar /Sénégal, 37 pages.

<sup>59</sup> BUZINCU Gelu et VANDEN EYNDE Johan, Quelques commentaires sur la répression de la corruption, [www.vdelegal.be/.../Quelques\\_20commentaires\\_20sur\\_20la\\_20r\\_C3\\_A9...](http://www.vdelegal.be/.../Quelques_20commentaires_20sur_20la_20r_C3_A9...)

En outre, on note que la répression de la corruption est souvent limitée dans la pratique. Trois limites existent concernant la répression des délits de corruption. D'abord, la première limite tient au délai de prescription, qui est le délai de droit commun pour les délits, à savoir trois ans. C'est un délit instantané, il est consommé au moment où tous ses éléments nécessaires à sa qualification sont réunis. C'est à partir de ce moment que court le délai ce qui ne correspond pas nécessairement au moment de la découverte des faits de corruption. Cela s'explique par la complexité de l'infraction de corruption qui est parfois difficile à déceler.

Ensuite, la seconde tient au déclenchement de l'action civile. C'est une action subsidiaire à l'action pénale qui a pour objectif l'engagement de la responsabilité civile de l'auteur de l'infraction, et l'indemnisation des préjudices éventuels. Pour cela, la personne voulant intenter une action civile doit avoir subi un préjudice direct, personnel et réel suite à l'infraction. Or les juges reconnaissent rarement la réunion de ces conditions en matière de corruption.

Enfin, la troisième tient à la difficulté de rapporter la preuve des éléments constitutifs de corruption.<sup>60</sup> En effet, une sorte de complicité se crée entre le corrompu et le corrupteur, et personne n'a intérêt à faire la dénonciation et ce pour deux raisons essentielles. D'une part le fait que tous les deux tombent sous le coup de la loi pénale, et d'autre part que chacun trouve son compte dans la transaction. Le corrompu trouve son avantage matériel : offres, présents, promesse... Le corrupteur a l'acte ou l'abstention et corrélativement il peut être indexé dans toutes administrations où il aura à régler une affaire au cas où il dénonce l'agent.<sup>61</sup>

Cette difficulté a été pertinemment soulignée par la loi n° 81-53 du 10 juillet 1981 relative à la répression de l'enrichissement illicite, et on peut lire dans les motifs de ce texte : « si la répression a pu atteindre une grande part de ces objectifs en ce qui concerne les détournements de deniers publics, elle n'a pu s'exercer efficacement contre la corruption, forme plus insidieuse d'action illicite qui n'apparaît jamais au

<sup>60</sup> [www.transparency-france.org](http://www.transparency-france.org) Responsabilité pénale de la corruption, www.transparency-france.org

<sup>61</sup> KARIMOUN Niandou, La corruption des fonctionnaires au Niger, Mémoire de fin d'année, Quatrième année en droit, [npan1.un.org/intradoc/groups/public/documents](http://npan1.un.org/intradoc/groups/public/documents)

grand jour, le corrupteur et le corrompu unis solidaires, gardant leur secret, puisqu'ils sont menacés des mêmes peines».<sup>62</sup>

A la suite de ces développements, nous avons constaté des insuffisances relatives à l'élaboration et la mise en œuvre des règles d'éthiques et de déontologie ainsi que des carences au niveau de la répression de la corruption. A ce titre, il y'a lieu de mettre en œuvre les perspectives de lutte efficace contre le phénomène de la corruption.

---

<sup>62</sup>Loi n°81-53 du 10 juillet 1981 relative à la répression de l'enrichissement illicite, Journal officiel SPECIAL N° 4846 du 24 juillet 1981

## Chapitre 2 : Les perspectives de lutte efficace contre la corruption

La lutte contre la corruption dans le milieu judiciaire constitue une des principales préoccupations des autorités sénégalaises. La volonté de réduire voire éradiquer la corruption est manifeste.

Ainsi, une lutte efficace contre ce phénomène peut être atteinte par la mise en place de certains moyens et procédures. Des mécanismes adaptés au milieu judiciaire peuvent être instaurés, en vue d'assurer la transparence dans le fonctionnement du service. Pour cela, il faut l'implication de tous les acteurs partant des autorités ministérielles, des chefs de juridictions, des magistrats, des administrateurs des greffes, des greffiers, autres agents du service public de la justice.

En plus des mécanismes déjà existants l'accent doit être mis sur la complexité du milieu judiciaire où l'on retrouve toutes les catégories socio-professionnelles ainsi que toutes les couches sociales. De ce fait, le greffier doit être davantage imprégné des valeurs et principes qui sont inhérents à sa profession. De même la récurrence des pratiques corruptives peut être atténuée en mettant en place des mécanismes qui permettent aux autorités aussi bien administratives que judiciaires d'être informées.

Sur le plan institutionnel, des améliorations peuvent être faites. Un renforcement des organes de contrôle est important dès lors qu'ils participent à une bonne administration du service public de la justice.

A cet effet, les perspectives de lutte efficace contre ce phénomène peuvent porter dans une certaine mesure sur la mise en œuvre de moyens et procédures (**Section 1**) et notamment par un renforcement du cadre institutionnel (**Section 2**).

### Section 1 : Moyens et procédures pour une lutte efficace contre la corruption

Une lutte efficace contre la corruption doit s'accompagner de mécanismes adéquats pour freiner le développement de ce phénomène. Les lois et règlements en vigueur ont prévu des mécanismes visant à y faire face. Toutefois, la corruption prend des proportions inquiétantes. Si elle n'est plus un tabou et si les médias en parlent de plus en plus, cela ne signifie pas pour

autant qu'elle recule. Bien au contraire, elle semble progresser plus vite que la dynamique qui vise à la réduire, voire à la neutraliser.<sup>63</sup>

C'est donc en ce sens que l'instauration d'une procédure d'alerte peut contribuer à une lutte efficace contre la corruption. Cette procédure qui vise à dénoncer des cas de corruption doit être encadrée notamment en protégeant celui qui dénonce. L'instauration de cette procédure nécessite l'usage des nouvelles technologies de l'information et de la communication et nécessite des moyens matériels et financiers pour qu'elle soit efficace. Entre autre moyen et procédure, on peut retenir une vulgarisation des règles d'éthique et de déontologie. Ces dites règles doivent être portées à la connaissance des agents et par conséquent il faut veiller à leur suivi.

A cet effet, il s'agit de voir au préalable l'instauration d'une procédure d'alerte (**Section 1**) avant de mettre l'accent sur la vulgarisation des règles d'éthique et de déontologie (**Section 2**).

### **Paragraphe 1 : L'instauration d'une procédure d'alerte**

La mise en place d'une procédure d'alerte peut en effet contribuer à une lutte efficace contre la corruption. Son utilité se situe à un niveau où des pratiques et actes illégaux pourront être décelés et dénoncés aux autorités aptes à réprimer le phénomène. Toutefois, l'instauration d'une procédure d'alerte doit se faire dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

A cet effet, le code civil peut être aménagé en introduisant un droit d'alerte pour tout citoyen. En France par exemple, on parle d'alerte éthique qui est défini comme « le geste accompli par un individu, témoin dans son activité professionnelle, d'actes illicites ou dangereux pour autrui et qui par civisme, décide d'alerter les autorités ayant le pouvoir d'y mettre fin »<sup>64</sup>. Au niveau du code pénal également des aménagements peuvent être faits. Les articles 88 et 89<sup>65</sup> du code pénal sénégalais font état de déclaration et de dénonciation des cas de crimes et délits

---

<sup>63</sup> Combattre la corruption : enjeux et perspectives, Transparency International KARTHALA Editions, 2002 - 356 pages

<sup>64</sup> La Missive de Gestion attentive, N°49 Juillet-Août 2012, Lanceurs d'alerte, 11 pages, gestion-attentive.fr/pdf/Missive49.pdf

<sup>65</sup> Code pénal sénégalais articles 88 et 89

contre la sûreté de l'Etat. Des aménagements peuvent aller dans le sens de dénonciation des cas de corruption dans le secteur de la justice. En outre, l'encadrement d'une procédure d'alerte doit prendre en compte d'autres critères. Le donneur d'alerte peut agir dans le but de porter atteinte à une personne travaillant dans le service, à ce niveau la procédure d'alerte doit pouvoir faire une distinction, entre dénonciation et délation.<sup>66</sup>

D'un autre côté, le donneur d'alerte qui est de bonne foi doit également bénéficier d'une protection. Même si la dénonciation est faite dans l'anonymat, le donneur d'alerte peut être amené à témoigner au cas où un procès serait en cours. Il doit donc bénéficier de garanties suffisantes pour éviter des menaces ou toute atteinte à son intégrité physique. C'est donc à ce titre qu'il faut des moyens et des textes de loi adaptés.

Par ailleurs, en plus de l'arsenal existant, des acteurs tels que le Forum Civil et la fondation Open Society Initiatives for West Africa (OSIWA) ont mis en place des procédures de dénonciation pour combattre la corruption. Par le biais de ces acteurs, il est mis en place un numéro vert 800 800 001 et une adresse web : [www.transparenceetredevabilite.org](http://www.transparenceetredevabilite.org) dans le cadre de la lutte contre la corruption. Désormais, il suffit d'un appel, d'un SMS gratuit ou d'un simple clic pour dénoncer ou témoigner des pratiques de corruption au Sénégal quel que soit le lieu sur le territoire national. « Selon Couna GUEYE, membre de l'équipe du Forum Civil qui coordonne ce programme, plusieurs rubriques sur le site Web permettront de dénoncer des cas de corruption, d'accéder aux institutions de lutte contre la corruption et aux instruments de promotion de la bonne gouvernance. Selon les explications des responsables du programme en phase terminale de mise en œuvre, le travail du traitement de l'information sera fait par un comité de pilotage issu du forum civil maître d'ouvrage du site Web afin de définir la stratégie à mettre en place pour établir la véracité des informations publiées. En complément du site Web, le numéro vert devra permettre à des citoyens qui n'ont pas accès à Internet de pouvoir eux-aussi dénoncer des cas de corruption et poser des questions, demander des informations afin de mieux cerner les enjeux de la corruption et savoir quels sont leurs droits et leurs obligations». Mouhamadou Mbodj est le président du Forum civil, la section locale de Transparency International au Sénégal, précise que : « ces numéros de téléphone et ces institutions peuvent paraître bien lointains à des habitants qui vivent loin des grandes villes. C'est pourquoi, toutes ces structures mènent aussi des opérations de sensibilisation sur

<sup>66</sup> Définition délation : La délation désigne une dénonciation méprisante et honteuse. Elle consiste à fournir des informations concernant un individu, en général à l'insu de ce dernier, souvent inspiré par un motif contraire à la morale ou à l'éthique et donc honteuse, [www.wikipédia.org](http://www.wikipédia.org)

le terrain et tentent d'ouvrir des antennes en dehors des grandes villes ». <sup>67</sup> Eu égard à ces considérations, on peut dire que la procédure d'alerte constitue un moyen privilégié pour combattre la corruption notamment dans les Cours et Tribunaux. Les actes frauduleux des démarcheurs et autres personnels, pourront être dénoncés et les cas avérés pourront faire l'objet de poursuites.

Au-delà de l'instauration d'une procédure d'alerte, on peut retenir comme moyen de lutte efficace contre la corruption, la vulgarisation des règles d'éthique et de déontologie.

## **Paragraphe 2 : La vulgarisation des règles d'éthique et de déontologie**

L'élaboration de règles d'éthique et de déontologie doit nécessairement s'accompagner d'une vulgarisation auprès des acteurs du service public de la justice. En effet, le greffier doit assimiler les règles qui régissent sa profession et qui permettent d'assurer la transparence dans le fonctionnement du service. Cette diffusion des règles d'éthique et de déontologie doit se faire à partir de la base, c'est-à-dire dès la formation du greffier. A ce niveau, il est opportun de souligner l'importance du Cours d'éthique de déontologie dispensé aux élèves greffiers du Centre de Formation Judiciaire (CFJ) qui a débuté avec la promotion de l'année 2012.

En ce qui concerne les greffiers qui sont en exercice dans les juridictions, on peut retenir comme moyen de diffusion, l'organisation de séminaires ou des sessions de formations continues. Des ateliers organisés autour de thèmes portant sur l'éthique et la déontologie vont constituer des cadres d'échange et permettre aux personnels de mieux s'imprégner de ces règles qui encadrent leur profession.

Par ailleurs, les Chefs de juridictions ainsi que les Administrateurs des Greffes doivent être bien imprégnés des règles d'éthique et de déontologie pour un meilleur partage avec le personnel à l'occasion des réunions périodiques ou au moment de la prise de circulaires ou notes de service portant sur ces principes et valeurs. D'autres moyens peuvent également être utilisés, notamment la mise en place d'un site internet pour recueillir les avis du personnel et

---

<sup>67</sup> MARTINEAU Sébastien, Quelles méthodes pour dénoncer la corruption au quotidien ?, KonstanzevonKotze, <http://dw.de/p/15YbT>, 17.07.2012

éventuellement faire des recommandations pour assurer une gestion transparente dans le service.

Au-delà de la mise en œuvre de moyens et procédures, il faut également prendre en compte le cadre institutionnel qui mérite d'être renforcé.

## **Section 2 : Le renforcement du cadre institutionnel**

La lutte contre la corruption doit davantage prendre en compte le cadre institutionnel. Les Cours et Tribunaux sont confrontés à d'importantes difficultés qu'il convient de pallier. C'est en ce sens que la précarité des conditions de travail peut pousser certains agents à verser dans la corruption. Il faut tout de même souligner que la fin ne justifie pas les moyens, toutefois pour éviter le risque de voir la corruption se développer dans le milieu judiciaire, il faut une amélioration des conditions de travail.

En outre, les organes de contrôle du service public et par conséquent des fonctionnaires doivent être renforcés. Ce renforcement peut varier en fonction de l'organe considéré. Certains critères peuvent être pris en compte : capacité décisionnelle, renforcement des moyens matériels, humains et financiers, ou encore mettre en place un organe tel qu'une commission d'éthique et de déontologie.

A ce titre, nous allons montrer que le renforcement du cadre institutionnel peut se faire par une amélioration des conditions de travail (**Paragraphe 1**) d'une part, et également par un renforcement des organes de contrôle (**Paragraphe 2**) d'autre part.

### **Paragraphe 1 : L'amélioration des conditions de travail**

Les greffiers sont les garants de la procédure et ils ont également pour mission d'authentifier les actes. Le Ministère de la Justice doit en effet, donner les moyens matériels et humains permettant d'assurer ces fonctions qui font la spécificité du corps des greffiers.

Au demeurant, des difficultés liées aux mauvaises conditions de travail peuvent être à l'origine de pratiques frauduleuses. Certains greffiers peuvent être tentés par le gain facile, dans la mesure où ils estiment que les salaires sont bas et ne couvrent pas convenablement

leurs charges. Ils sont parfois confrontés à des contraintes sociales, ou pour certains, ont un train de vie assez élevé qui les exhortent à verser dans la corruption.

C'est donc en ce sens que les autorités doivent assurer de meilleures conditions de travail afin de réduire, voire éradiquer les pratiques corruptrices qui gangrènent le bon fonctionnement du service public de la justice. Ainsi, une amélioration du traitement des greffiers sera d'un atout considérable. En sus d'une augmentation des salaires, l'octroi de certaines primes va également participer à l'amélioration des conditions de travail.

En outre, le greffier doit en effet loger dans le ressort de sa juridiction. Pour autant, il ne bénéficie pas d'indemnité de logement lui permettant de trouver un logement décent dans le ressort de sa juridiction et de ne pas subir le casse-tête des longs trajets pour venir travailler. Toutefois, des avancés sont notées en ce qui concerne les Administrateurs des greffes (subsistent le corps des Greffiers en chef) qui disposent d'une indemnité de logement. Cette indemnité est prévue par le Décret n° 2014-769 abrogeant et remplaçant le décret n° 91-490 du 08 mai 1991 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs. L'article 4 en ses alinéas e) et f) de ce décret précise que « **peuvent bénéficier de logement administratif par utilité du service : Les greffiers en chef, chefs de greffe, au Conseil constitutionnel, à la Cour suprême, à la Cour des Comptes, aux Cours d'Appel, au Tribunal régional hors classe de Dakar, aux autres Tribunaux régionaux, au Tribunal du Travail Hors Classe de Dakar, au Tribunal départemental hors Classe de Dakar, aux autres Tribunaux départementaux et aux greffiers en chef, chefs de division à l'administration centrale du Ministère de la justice ;** « les greffiers en chef, chef de section, en fonction au Conseil Constitutionnel, à la Cour suprême, à la Cour des comptes, aux Cours d'appel, au Tribunal régional hors Classe de Dakar, aux autres tribunaux régionaux, au Tribunal du Travail hors Classe de Dakar, au Tribunal départemental Hors Classe de Dakar, aux autres Tribunaux départementaux ». L'article 6 précise en outre que « [...] Dans les cas où il n'est pas pourvu à leur logement, les greffiers en chef visés aux alinéas e) et f) de l'article 4, bénéficient d'une indemnité forfaitaire représentative de logement fixée par l'annexe 2 du présent décret ». Le taux de l'indemnité représentative de logement est de 150.000 francs CFA pour les Greffiers en chef, chefs de greffe au Tribunal régional hors classe de Dakar ou au tribunal du travail hors classe de Dakar. Il est de 125.000 francs CFA pour les Greffiers en chef, chefs de greffe d'un tribunal régional, du tribunal départemental hors classe de Dakar. En ce qui concerne les Greffiers, chefs de greffe des tribunaux

départementaux le taux est de 100.000 francs CFA ». <sup>68</sup> L'octroi de cette indemnité devrait s'étendre aux greffiers pour leur permettre de résider non loin de leur juridiction d'exercice, et accomplir soigneusement leurs missions.

Au-delà de l'augmentation du traitement et de l'octroi d'indemnité, d'autres conditions doivent également être prises en compte. La dotation en outils informatiques suffisants et performants (ordinateurs, photocopieuses, imprimantes, onduleurs...) permettra de réduire le temps de travail et éventuellement les lenteurs dans le traitement des dossiers. De même l'absence ou la déficience des équipements et autres outils nécessaires à l'exercice de la justice doivent être corrigés afin de permettre l'efficacité des prestations judiciaires. L'accent doit être mis sur les équipements indispensables à savoir : le matériel et les mobiliers de bureau notamment pour la conservation des dossiers et des archives, les équipements de communication entre autres. <sup>69</sup> De surcroît, les salles d'audiences doivent être bien équipées (sonorisation, ventilation éclairage...) pour permettre au greffier d'être dans les dispositions de tenir convenablement la plume à l'audience.

Par ailleurs, les Administrateurs des greffes ont pour mission la conservation des scellés et la délivrance des actes. A cet effet, il serait opportun de mettre à leur disposition des coffres forts pour les scellés en numéraire et de valeur en sus d'un matériel mobilier adéquat afin de garantir la sécurité et la conservation. Il est également à déplorer l'insuffisance en ressources humaines en dépit de la volonté des autorités de combler ce déficit avec le recrutement de plus en plus de greffiers. Le corps du greffe est confronté à un important déficit de personnel. Il faudra aussi veiller à faire une répartition rationnelle du personnel dans toutes les juridictions sur l'étendue du territoire national.

La volonté des autorités d'améliorer les conditions de travail a été magnifiée lors d'une visite du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Monsieur Sidiki KABA au palais de justice Lat-Dior de Dakar. Selon lui, les acteurs du système judiciaire effectuent un travail remarquable, particulièrement les greffiers. « Nous saluons leur travail, ce sont les chevilles ouvrières de ce dispositif et nous les encourageons et leur demandons de faire ce rôle avec le même engagement et la même compétence ». Informé par le premier président de la Cour d'appel, Monsieur Demba KANDJI, sur les faiblesses liées au management du personnel, notamment

<sup>68</sup>Décret n° 2014-769 abrogeant et remplaçant le décret n° 91-490 du 08 mai 1991 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs ;

<sup>69</sup> Les Politiques Sectorielles ~ Stratégie et plan d'action national pour la réforme de la justice au Burkina Faso 2002 - 2006 (Adoptés en conseil des ministres le 12/04/2000) Version Mai 2001.

les greffiers qui quittent après leur formation pour des horizons meilleurs, Monsieur Sidiki KABA promet d'y apporter des solutions. « Il faut mieux fixer (les greffiers), améliorer leurs conditions de travail et faire en sorte qu'ils continuent le travail qu'ils ont commencé après avoir été bien formés afin que la justice soit véritablement au service des justiciables », a-t-il indiqué.<sup>70</sup>

Après avoir fait une présentation sur l'amélioration des conditions de travail, nous allons montrer qu'un renforcement des organes de contrôle est important.

## Paragraphe 2 : Le renforcement des organes de contrôle

Le fonctionnaire qu'est le greffier est en effet assujéti à un contrôle émanant de différents organes. Parmi ces organes, figure l'Inspection Générale de l'Administration de la Justice (IGAJ) instituée par la loi n°98-23 du 26 mars 1998. Elle a pour rôle « d'exercer une mission permanente d'inspection sur l'ensemble des juridictions, excepté la Cour Suprême, ainsi que sur l'ensemble des services et organisations relevant du Ministère de la Justice » (article 1<sup>er</sup> de la loi n°98-23 du 26 mars 1998). L'article 3 alinéa 1<sup>er</sup> ajoute que « **les inspections portent sur le fonctionnement des juridictions ou organes qui en dépendent, ainsi que sur tous les services relevant de l'autorité du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sous le rapport notamment, de l'organisation, des méthodes et de la manière de servir des personnels, la qualité et le rendement des services, le respect des prescriptions légales et réglementaires, le rythme de l'Administration de la Justice, le rendement, la continuité et la tenue des Magistrats et du personnel de la Justice** ». Il résulte de toutes ces dispositions que l'action de l'IGAJ peut porter soit sur le fonctionnement des juridictions ou des services, donc des greffes et parquets, mais aussi sur la discipline des personnels de la justice, donc du greffier.

Le personnel qui est au niveau de l'IGAJ est constitué : d'un Inspecteur Général, d'un Inspecteur Général Adjoint, de deux autres Inspecteurs, d'un Greffier en Chef, d'un Gestionnaire, de deux secrétaires et de deux chauffeurs. L'IGAJ est placée sous l'autorité du Garde des Sceaux (article 1<sup>er</sup>). **Elle élabore au début de chaque année judiciaire, un**

---

<sup>70</sup>SidikiKaba vise la réduction des lenteurs judiciaire, [www.seneweb.com/.../sidiki-kaba-vise-la-reduction-des-lenteurs-judiciair...](http://www.seneweb.com/.../sidiki-kaba-vise-la-reduction-des-lenteurs-judiciair...)

programme d'inspection qui est soumis et arrêté par le Garde des Sceaux. En dehors du programme annuel, des missions particulières peuvent être prescrites à l'IGAJ par le Président de la République, Président du Conseil Supérieur de la Magistrature, (rares cas, le Président saisit généralement le Garde des Sceaux) ou par le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux. A la fin de chaque mission d'inspection, l'Inspecteur Général adresse au Garde des Sceaux un rapport circonstancié dans lequel il apprécie le fonctionnement des juridictions ou services du point de vue de l'organisation, des méthodes, de la diligence et de la manière de servir des personnels.

En égard à ces considérations, il est à souligner que les tâches confiées à l'IGAJ sont d'une grande importance, néanmoins elle ne dispose pas d'un pouvoir d'auto-saisine. En outre, son domaine d'intervention est assez large, dès lors qu'elle effectue des missions dans pratiquement tout le pays. Toutefois, le personnel dont elle dispose est assez réduit et devrait être renforcé pour lui permettre d'assurer au mieux sa mission. Un renforcement du personnel devrait également s'accompagner d'un renforcement du matériel de travail (élargissement des locaux, dotation suffisante de matériels informatiques, dispositif de sécurisations des données et des rapports, mobilier pour bureau, véhicules de fonctions...). De même, vu la sensibilité des tâches qui sont confiées à l'Inspection, il serait opportun de garantir la sécurité du personnel et des locaux en mettant à sa disposition, des agents de sécurité.

Par ailleurs, aux termes de l'article 19 alinéa 2 du statut général de la fonction publique, « **il est institué dans chaque cadre de fonctionnaires : un ou plusieurs conseils de discipline composés en nombre égal de représentants de l'Administration et de représentants du personnel, choisis parmi ceux de la commission administrative paritaire** ». Le conseil de discipline a un caractère consultatif et est saisi par un rapport qui émane de l'autorité qui a le pouvoir disciplinaire à savoir le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux pour ce qui concerne le greffier. Comme il a été précisé plus haut, le conseil de discipline donne un avis consultatif sauf pour les sanctions du premier et deuxième degré. A cet effet, le domaine de compétence du conseil de discipline mérite d'être élargi dans l'optique d'une réglementation plus rigoureuse de la sanction disciplinaire. C'est donc en ce sens qu'il sera opportun de renforcer ses prérogatives. Son caractère consultatif peut être amélioré en lui octroyant le pouvoir de prendre certaines décisions.

En outre, au plan institutionnel, des avancées sont notées avec la création récemment de l'Office national de lutte contre la fraude et la corruption (OFNAC). L'OFNAC a entre autres

pour mission la prévention et la lutte contre la fraude, la corruption, les pratiques assimilées et les infractions connexes, en vue de promouvoir, l'intégrité et la probité dans la gestion des affaires publiques. Il est chargé en outre de collecter, d'analyser et de mettre à la disposition des autorités judiciaires chargées des poursuites les informations relatives à la détection et à la répression des faits de corruption de fraude et de pratiques assimilées, commis par toute personne exerçant une fonction publique ou privée. Il reçoit également les réclamations des personnes physiques ou morales se rapportant à des faits de corruption, de pratiques assimilées ou d'infractions connexes; de formuler, sur la demande des autorités administratives, des avis sur les mesures de prévention, ces avis ne pouvant être divulgués.

L'OFNAC peut être saisi par tout citoyen pour cas de fraude ou de corruption ainsi que par le procureur de la République et vice versa. Il peut entendre toute personne présumée avoir pris part à la commission de l'un des faits de fraude ou de corruption. Il publie un rapport public chaque année.<sup>71</sup>

En outre, il peut également être mis en place une commission d'éthique et de déontologie pour le service public de la justice. L'institution de cette commission permettra de mieux intégrer les règles d'éthique et de déontologie et d'assurer leur suivi dans le service. Cette commission d'éthique et de déontologie aura par exemple comme mission de conseiller dans la rédaction des textes portant sur l'éthique et la déontologie des agents du service public de la justice et éventuellement assurer leur suivi. Elle peut également avoir une mission de médiation lorsque se posent des difficultés d'ordre déontologique, procéder périodiquement aux audits des agents. La commission peut aussi procéder à la rédaction annuelle d'un rapport faisant état du suivi ou du non suivi de ces règles, des propositions visant à assurer un meilleur fonctionnement dans le service public de la justice.

---

<sup>71</sup> Office nationale de lutte contre la fraude et la corruption (OFNAC), [www.transparenceetredevabilite.org](http://www.transparenceetredevabilite.org)

### **Conclusion partielle de la deuxième partie :**

A la suite de ces développements, on constate que les règles d'éthique et de déontologie connaissent certaines insuffisances. Les dispositions contenues aussi bien dans le Statut général de la fonction publique que dans le Statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice doivent être renforcés. Certes des valeurs et principes fondamentaux sont contenus dans ces statuts, mais d'autres règles peuvent être introduites pour garantir d'avantage la transparence dans le service. De même l'élaboration et la mise en œuvre d'un code de déontologie pour le corps du greffe sera d'un atout considérable. En outre l'arsenal répressif de la corruption connaît certaine insuffisances, tant au niveau de la sanction disciplinaire que de la répression du délit de corruption, et il convient d'y remédier.

Pour une lutte efficace contre la corruption, l'instauration d'une procédure d'alerte et notamment une vulgarisation des règles d'éthique et de déontologie seront bénéfiques à juste titre. Une amélioration des conditions de travail à savoir l'augmentation des salaires et la dotation en matériels suffisants et adéquats permettra de réduire la tentation pour les agents d'obtenir certains profits. Il faudrait également veiller à assurer un contrôle efficace dans le service et ce, en renforçant les organes de contrôle. Ce renforcement doit prendre en compte leur pouvoir de décision, leur domaine de compétence et les moyens matériels et financiers.

## CONCLUSION GENERALE

Le constat est que lorsque la corruption devient une possibilité indéniable, les incitations ou motivations des fonctionnaires comme des citoyens se pervertissent et dérivent vers des activités certes personnellement lucratives, mais socialement improductives. Les fonctionnaires auront tendance de plus en plus à consacrer du temps à l'art de recevoir des pots-de-vin, ou à extorquer des fonds, plutôt qu'à assurer au mieux l'exercice de leurs fonctions. Les citoyens eux aussi ne sont pas en reste de par leur comportement qui se caractérise le plus souvent par des collusions, des actes de gratification et de malhonnêteté.<sup>72</sup>

Le greffier en sa qualité d'agent du service public de la justice joue un rôle important dans la lutte contre la corruption. Il participe à l'atténuation du phénomène dans la mesure où il fonde ses actes sur les règles d'éthique et de déontologie qui sont inhérentes à l'exercice de sa profession. Il est en relation permanente avec les justiciables dès lors qu'il intervient en amont et en aval des procédures. C'est donc en ce sens qu'en agissant dans le respect des valeurs et principes attachés à sa profession, le greffier a un comportement qui l'éloigne de toutes pratiques corruptives.

Toutefois, l'éthique du fonctionnaire qu'est le greffier dépend de la nature de l'agent lui-même et des valeurs de groupe aussi bien nationales, philosophiques que religieuses.<sup>73</sup> L'agent, qui est attaché à ces principes et valeurs, agit dans la droiture et s'abstient de recevoir des pots-de-vin; il va donc se consacrer à assurer efficacement l'exercice de ses fonctions. Par conséquent, le greffier va satisfaire l'intérêt général et non ses intérêts personnels.

La volonté d'assurer une bonne conduite du greffier est traduite par l'introduction des règles d'éthique et de déontologie dans les lois et règlements en vigueur. Ces dites règles, telles que précisées ci-dessus, sont contenues dans le statut général de la fonction publique mais aussi dans le statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice. Pour une bonne administration de la justice, les dispositions contenues dans ces statuts et qui sont relatives à l'éthique et à la déontologie méritent d'être renforcées. Leur élaboration devrait s'accompagner de mesures permettant d'assurer leur suivi en sus du cadre déjà existant.

---

<sup>72</sup> KLITGAARD Robert, *Combattre la corruption*, traduit de l'américain par VINCENT Bernard, *Nouveaux Horizons*, 1998, 228 pages.

<sup>73</sup> CZAPUTOWICZ Jacek, *L'éthique dans le service public*, La gestion du changement dans l'administration publique, Matériaux de la troisième conférence Varsovie, 8-9 décembre 2011, Cycle de conférences sur le management public organisé en collaboration avec l'Ecole nationale d'administration (ENA), 165 pages.

De plus, l'élaboration et la mise en œuvre d'un code de déontologie pour le greffe sera d'une grande importance. La menace de corruption augmente lorsque l'on est confronté à un manque de transparence ou à des agissements informels. Un code de conduite se doit de remplir trois fonctions: déterminer les standards d'honnêteté et de conduite des fonctionnaires; aider les fonctionnaires à respecter lesdits standards; informer l'opinion publique sur les comportements qu'elle est en droit d'attendre de la part des fonctionnaires. Le code de déontologie a d'abord pour but d'éclairer les agents publics sur ce qu'ils peuvent faire, sur ce qu'ils doivent faire, sur ce qui est répréhensible ou plus simplement inopportun de faire. La déontologie a un aspect préventif. Elle aide l'agent à ne pas se sentir seul face à ses responsabilités dans des situations compliquées et potentiellement susceptibles d'altérer, directement ou indirectement, son intégrité, sa probité, son impartialité ou son efficacité.

Pour jouer pleinement ce rôle, la mise en œuvre d'une vraie politique déontologique dans la fonction publique suppose l'instauration d'organes et de procédures spécifiques. L'agent doit avoir un ou des interlocuteurs, des référents déontologiques à qui il puisse exposer ses difficultés, ses dilemmes, ses cas de conscience. Ainsi, la déontologie permet d'aider les agents dans les affaires de l'exercice de leurs fonctions.<sup>74</sup>

Par ailleurs, les insuffisances notées au niveau de la répression du délit de corruption méritent d'être palliées aussi bien au niveau de la sanction disciplinaire que pénale. Les améliorations peuvent prendre en compte la définition de la faute disciplinaire, de même, les organes chargés de la procédure disciplinaire peuvent être dotés de plus de prérogatives.

Quant à la répression du délit de corruption, on constate qu'elle est souvent limitée dans la pratique. Il s'agit d'un délit difficile à déceler en raison du pacte secret qui lie le corrupteur et le corrompu. C'est donc en ce sens que les cas de poursuite pour le délit de corruption sont assez rares pour ne pas dire inexistant. Au niveau de l'IGAJ un seul cas de poursuite a été noté depuis l'année 2000. La Cour des comptes avait dans son rapport de 2007, incriminé, 14 agents des greffes des tribunaux. Toutefois ces incriminations ne portaient pas sur le délit de corruption mais plutôt sur des infractions telles que le délit de détournements de deniers publics, de concussion. Outre, le fait d'avoir été accusés pour certains d'entre eux d'avoir commis des évasions au détriment du Fonds commun des greffes dans des Centres fiscaux

---

<sup>74</sup>CZAPUTOWICZ Jacek, L'éthique dans le service public, La gestion du changement dans l'administration publique, Matériaux de la troisième conférence Varsovie, 8-9 décembre 2011, Cycle de conférences sur le management public organisé en collaboration avec l'Ecole nationale d'administration (ENA), 165 pages.

comme à Pikine - Guédiawaye et à Rufisque, les agents épinglés sont également poursuivis pour des irrégularités dans leurs gestions.<sup>75</sup>

*Précisons toutefois que les démarches effectuées pour collecter des cas de poursuites n'ont pas été faciles en ce sens que les principaux acteurs et certains responsables ne sont pas toujours disponibles et disposés à nous fournir des informations pour des raisons de confidentialité. La sensibilité des informations les exhorte à ne pas les divulguer dans l'optique de ne pas compromettre le fonctionnement du système.*

Par ailleurs, une lutte efficace contre la corruption doit s'accompagner de moyens et procédures telles qu'une procédure d'alerte et notamment une vulgarisation des règles d'éthique et de déontologie. La procédure d'alerte nécessite l'usage des technologies de l'information et de la communication et participe à la découverte de faits de corruption. Elle permet de dénoncer des cas de corruption, il faudrait qu'elle soit bien règlementée afin de garantir son efficacité et éventuellement protéger celui qui a fait la dénonciation.

En ce qui concerne les règles d'éthique et de déontologie, elles doivent davantage être portées à la connaissance des acteurs pour leur permettre de mieux s'en imprégner et d'avoir une bonne conduite dans l'accomplissement de leurs tâches. La déontologie procède pas d'une connaissance innée. Elle doit s'apprendre, s'enseigner, que ce soit ab initio, dans la formation du fonctionnaire (dans les écoles d'administration) ou au cours de la carrière, dans le cadre de la formation continue ou permanente. Elle s'apprend aussi par la modélisation des expériences, des bonnes pratiques par l'élaboration de guides de déontologie sans portée juridique contraignante ou de codes réglementaires, documents qui permettent à tout agent de se référer aisément à leurs prescriptions professionnelles. Prévenir, aider, former : telle est l'ambition de la déontologie dans la fonction publique. Telle est son utilité.<sup>76</sup> A cet égard, la prévention ne va pas sans la répression. Tout agent, quelque soit son niveau dans la hiérarchie, doit savoir dès son entrée dans la fonction publique, qu'il soit titulaire ou non, qu'il aura des comptes à rendre au service et à la société au regard des valeurs de probité, d'impartialité et d'efficacité.

L'organisation de séminaires pourrait être un moyen efficace de diffusion des principes et règles déontologiques. Ces actions de sensibilisation sont de nature à rappeler aux

---

<sup>75</sup>Affaire des greffiers épinglés par la cour des comptes : Le dossier entre les mains du procureur, [www.seneweb.com/.../affaire-des-greffiers-epingles-par-la-cour-des-com..](http://www.seneweb.com/.../affaire-des-greffiers-epingles-par-la-cour-des-com..)

<sup>76</sup>CZAPUTOWICZ Jacek, L'éthique dans le service public, La gestion du changement dans l'administration publique, Matériaux de la troisième conférence Varsovie, 8-9 décembre 2011, Cycle de conférences sur le management public organisé en collaboration avec l'Ecole nationale d'administration (ENA), 165 pages.

L'organisation de séminaires pourrait être un moyen efficace de diffusion des principes et règles déontologiques. Ces actions de sensibilisation sont de nature à rappeler aux responsables qu'ils s'exposent à une faute de négligence, s'ils n'exercent pas un contrôle dans le domaine de la prévention des conflits d'intérêts.<sup>77</sup>

Au demeurant, le cadre institutionnel mérite également d'être renforcé. Ce renforcement passe nécessairement par une amélioration des conditions de travail et également une augmentation des salaires afin de mettre les greffiers dans les dispositions pour accomplir efficacement leurs tâches et ne pas être tentés de verser dans la corruption. Les organes chargés du contrôle des agents fonctionnaires devraient également être renforcés pour garantir la transparence et le bon fonctionnement dans les Cours et Tribunaux.

Au vue de ce qui précède on peut soutenir le fait que le greffier joue un rôle important dans la lutte contre la corruption. Il faudrait toutefois pallier les insuffisances sus indiquées pour lui permettre de mieux faire face à ce phénomène. Une implication plus poussée d'autres acteurs du service public de la justice tels les magistrats, avocats, notaires, huissiers, la société civile...sera bénéfique à juste titre afin d'assurer une gestion rationnelle et efficace, et ainsi veiller à freiner l'expansion de la corruption.

---

<sup>77</sup> CZAPUTOWICZ Jacek, L'éthique dans le service public, La gestion du changement dans l'administration publique, Matériaux de la troisième conférence Varsovie, 8-9 décembre 2011, Cycle de conférences sur le management public organisé en collaboration avec l'Ecole nationale d'administration(ENA), 165 pages.

## BIBLIOGRAPHIE

### 1. Ouvrages

KLITGAARD Robert, *Combattre la corruption*, traduit de l'américain par VINCENT Bernard, Nouveaux Horizons, 1998, 228 pages.

METAYER Michel, *La philosophie éthique : Enjeux et débats actuels*, Editions du Renouveau Pédagogique (ERPI), Inc., 1997, 426 pages.

### 2. Articles

BEGIN Luc, *Légiférer en matière d'éthique : le difficile équilibre entre éthique et déontologie*, vol. 13, n° 1 | 2011 : *Faire des lois sur l'éthique ?*, p. 39-61.

DIARRA Mamadou, *Mémento de la fonction publique (revu et corrigé)*, Dakar, N.E.A.S., 2005, pp. 23-25.

DIAKHATE Meïssa, *La responsabilité disciplinaire du fonctionnaire en droit sénégalais*, Docteur en droit /Assistant en Droit public à la Faculté des sciences juridiques et politiques Université Cheikh Anta Diop de Dakar /Sénégal, 37 pages.

NIMUBONA Julien et SEBUDANDI Christophe, *Le phénomène de la corruption au Burundi, Révolte silencieuse et résignation*, Groupe de Recherches et d'Appui au Développement des Initiatives Démocratiques, Bujumbura, mars 2007.

PERSONENI Evangeline, *La déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire*, doc.sciences-polyon.fr/Ressources/.../personeni\_e/pdf/personeni\_e.pdf, 28 mars 2002.

### 3. Textes nationaux

Code pénal Sénégal,

DECRET n° 2011-509 MFPE/DGFP/DELC/DEL du 12 avril 2011 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice.

Décret n° 2014-769 abrogeant et remplaçant le décret n° 91-490 du 08 mai 1991 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs.

Loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires.

Loi n° 81-53 du 10 juillet 1981 relative à la répression de l'enrichissement illicite, Journal officiel SPECIAL N° 4846 du 24 juillet 1981.

Loi n° 2003-35 du 24 novembre 2003 portant création d'une Commission nationale de lutte contre la non transparence, la corruption et la concussion.

Loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des comptes (Journal officiel n° 5845 du 20/2/1999).

### **Textes internationaux**

Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, Adoptée par la 2<sup>ème</sup> session ordinaire de la Conférence de l'Union à Maputo, le 11 juillet 2003.

Directive n° 04/2012/UEMOA relative à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

Protocole de la CEDEAO sur la lutte contre la corruption, Adopté à Dakar le 21 décembre 2001.

### **4. Rapports et autres publications**

Corruption, éthique et intégrité, Recommandation sur l'amélioration du comportement éthique dans le service public, OCDE, avril 1997 *L'Observateur de l'OCDE*, N°220, Avril 2000.

Combattre la corruption : enjeux et perspectives, Transparency International KARTHALA Editions, 2002 - 356 pages

CZAPUTOWICZ Jacek, L'éthique dans le service public, La gestion du changement dans l'administration publique, Matériaux de la troisième conférence Varsovie, 8-9 décembre 2011, Cycle de conférences sur le management public organisé en collaboration avec l'Ecole nationale d'administration(ENA), 165 pages.

De l'éthique et de la déontologie dans l'exercice professionnel, Vial, M. (2005), ADEPEI de Haute Loire, Séminaire du Conseil de Direction, Le Puy-en-Velay.

KARIMOUN Niandou, La corruption des fonctionnaires au Niger, Mémoire de fin d'année, Quatrième année en droit, npan1.un.org/intradoc/groups/public/documents.

La déontologie dans la fonction publique, Séminaire Des 30 Juin et 1<sup>er</sup> Juillet 2011, Institut régional d'administration de Nantes - Promotion Julie-Victoire DAUBIÉ.

La Missive de Gestion attentive, N°49 Juillet-Août 2012, Lanceurs d'alerte, 11 pages, gestion-attentive.fr/pdf/Missive49.pdf

Les Politiques Sectorielles, Stratégie et plan d'action national pour la reforme de la justice au Burkina Faso 2002 - 2006 (Adoptés en conseil des ministres le 12/04/2000) Version Mai 2001.

Les principes éthiques fondamentaux, La page de l'Université de Toronto sur l'éthique médicale pour les étudiants du premier cycle (en anglais), Document de formation de l'Université Oxford UK Clinical Ethics Network.

Ministère de la Justice, manuel des procédures du greffe du Tribunal de grande instance, date de mise à jour : septembre 2009.

Quelle déontologie pour les hauts fonctionnaires ? Intervention de Jean-Marc Sauvé, vice-président du Conseil d'État, à l'Ecole nationale d'administration le 27 mars 2013.

Réserve et intégrité, Portail de la fonction publique/ Luxembourg – Droits et Devoirs.

Rapport final, La corruption dans les secteurs de la justice, de la santé et de l'éducation au Niger, Analyse du phénomène et proposition d'actions, février 2003, 90 pages.

## 5. Documents électroniques

**Affaire des greffiers épinglés par la cour des comptes : Le dossier entre les mains du procureur**, [www.seneweb.com/.../affaire-des-greffiers-epingles-par-la-cour-des-com](http://www.seneweb.com/.../affaire-des-greffiers-epingles-par-la-cour-des-com).

BUZINCU Gelu et VANDEN EYNDE Johan, Quelques commentaires sur la répression de la corruption, [www.vdelegal.be/.../Quelques\\_20commentaires\\_20sur\\_20la\\_20r\\_C3\\_A9...](http://www.vdelegal.be/.../Quelques_20commentaires_20sur_20la_20r_C3_A9...)

Corruption, Un article de Wikipédia, l'encyclopédie libre, [www.wikipedia.org](http://www.wikipedia.org)

Définition déontologie, [www.latoupie.org](http://www.latoupie.org)

Définition délation , [www.wikipédia.org](http://www.wikipédia.org)

Définition observation, [www.cnrtl.fr/definition/observation](http://www.cnrtl.fr/definition/observation)

Définition règle, [www.cnrtl.fr/lexicographie/règle](http://www.cnrtl.fr/lexicographie/règle)

Définition loyauté, [www.cnrtl.fr/lexicographie/loyauté](http://www.cnrtl.fr/lexicographie/loyauté)

Définition probité, [www.cnrtl.fr/lexicographie/probité](http://www.cnrtl.fr/lexicographie/probité)

Définition conscience, [www.cnrtl.fr/lexicographie/conscience](http://www.cnrtl.fr/lexicographie/conscience)

Définition de Pot-de-vin, [www.cnrtl.fr/lexicographie/Pot-de-vin](http://www.cnrtl.fr/lexicographie/Pot-de-vin)

Définition de Intégrité, Définition compétence, [www.cnrtl.fr/lexicographie/intégrité](http://www.cnrtl.fr/lexicographie/intégrité)

Définition de Transparence, [www.cnrtl.fr/lexicographie/transparence](http://www.cnrtl.fr/lexicographie/transparence)

Définition équité, [www.latoupie.org](http://www.latoupie.org)

Définition compétence, [www.cnrtl.fr/lexicographie/compétence](http://www.cnrtl.fr/lexicographie/compétence)

La réforme de la justice au Mali, Plan d'action de la réforme, [www.penaltybegone.com](http://www.penaltybegone.com)

MARTINEAU Sébastien, Quelles méthodes pour dénoncer la corruption au quotidien ?,  
Konstanze von Kotze, <http://dw.de/p/15YbT>

Office nationale de lutte contre la fraude et la corruption (OFNAC),  
[www.transparenceetredevabilite.org](http://www.transparenceetredevabilite.org)

Sidiki Kaba vise la réduction des lenteurs judiciaire, [www.seneweb.com/.../sidiki-kaba-vise-la-reduction-des-lenteurs-judiciair...](http://www.seneweb.com/.../sidiki-kaba-vise-la-reduction-des-lenteurs-judiciair...)

Transparence internationale France, Responsabilité pénale de la corruption,  
[www.transparency-france.org](http://www.transparency-france.org)

## Table des matières

Dédicaces.....	I
Remerciements.....	II
Sommaire.....	III
Introduction.....	1
Première partie : Le respect de l'éthique et de la déontologie par le greffier, un moyen d'atténuation de la corruption.....	7
Chapitre 1 : La place de l'éthique et de la déontologie dans la profession.....	9
Section 1 : L'éthique du greffier.....	10
Paragraphe 1 : L'éthique principielle.....	10
Paragraphe 2 : L'éthique dans l'exercice de la profession.....	12
Section 2 : Le cadre normatif des règles déontologiques.....	13
Paragraphe 1 : Les principes du statut général de la fonction publique.....	14
Paragraphe 2 : Les principes du statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice.....	15
Chapitre 2 : Le greffier face à la corruption dans le milieu judiciaire.....	18
Section 1 : Les causes et les manifestations de la corruption.....	18
Paragraphe 1 : Les causes.....	19
Paragraphe 2 : Les manifestations.....	20
Section 2 : Le greffier, acteur essentiel dans la lutte contre la corruption.....	22
Paragraphe 1 : Par une gestion intègre et transparente.....	22
Paragraphe 2 : Par une gestion orientée vers l'équité et la compétence.....	24
Deuxième partie : Insuffisances des règles et perspectives de lutte efficace contre la corruption.....	27
Chapitre 1 : Insuffisances des règles.....	29
Section 1 : Les insuffisances des règles d'éthique et de déontologie.....	30

Paragraphe 1 : La faiblesse des normes législative et réglementaire.....	31
Paragraphe 2 : L'absence d'un code de déontologie.....	32
Section 2 : Faiblesse de l'arsenal répressif de la corruption.....	34
Paragraphe 1 : Au niveau de la sanction disciplinaire.....	35
Paragraphe 2 : Au niveau de la répression du délit de corruption.....	37
Chapitre 2 : Les perspectives de lutte efficace contre la corruption.....	40
Section 1 : Moyens et procédures pour une lutte efficace contre la corruption.....	40
Paragraphe 1 : L'instauration d'une procédure d'alerte.....	41
Paragraphe 2 : La vulgarisation des règles d'éthique et de déontologie.....	43
Section 2 : Le renforcement du cadre institutionnel.....	44
Paragraphe 1 : L'amélioration des conditions de travail.....	44
Paragraphe 2 : Le renforcement des organes de contrôle.....	47
Conclusion partielle de la première partie.....	26
Conclusion partielle de la deuxième partie.....	50
Conclusion générale.....	51
Bibliographie.....	55
Table des matières.....	60

